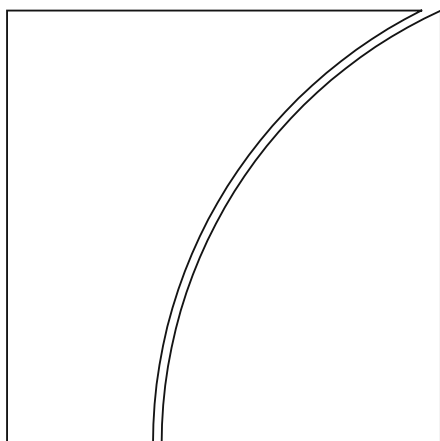


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues

Décembre 2015



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Publication disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2015. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9197-423-8 (en ligne)

Sommaire

Principes régissant ce document 1

Introduction..... 2

Recommandations prudentielles relatives au risque de crédit et à la comptabilisation
des pertes de crédit attendues 6

Évaluation prudentielle des pratiques en matière de risque de crédit, de la comptabilisation
des pertes de crédit attendues et de l'adéquation des fonds propres.....22

Annexe : Recommandations prudentielles spécifiques aux banques appliquant les normes IFRS.....26

Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues

Principes régissant ce document

Les présentes orientations prudentielles s'articulent autour de onze principes.

Recommandations prudentielles relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues

Principe 1 – Il incombe au conseil d'administration (ou son équivalent) et à la direction de chaque banque de veiller à l'application de pratiques appropriées en matière de risque de crédit, et notamment d'un système efficace de contrôles internes, afin de constituer systématiquement des provisions adéquates conformément aux politiques et procédures de la banque, au référentiel comptable applicable et aux recommandations prudentielles en vigueur.

Principe 2 – Chaque banque doit adopter, documenter et respecter de saines méthodes concernant les politiques, procédures et contrôles qui portent sur l'évaluation et le calcul du risque de crédit afférent à toutes ses expositions sous forme de prêts. La détermination des provisions doit s'appuyer sur ces méthodes rigoureuses et permettre une comptabilisation appropriée et précoce des pertes de crédit attendues conformément au cadre comptable applicable.

Principe 3 – Chaque banque doit appliquer une méthode de notation du risque de crédit permettant de regrouper de manière appropriée ses expositions assimilables à des prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

Principe 4 – Le montant agrégé des provisions d'une banque, que les composantes en soient déterminées collectivement ou individuellement, doit être suffisant et respecter les objectifs du référentiel comptable applicable.

Principe 5 – Chaque banque doit appliquer des politiques et procédures lui permettant de valider de façon appropriée les modèles qu'elle utilise pour évaluer et calculer les pertes sur prêts attendues.

Principe 6 – Pour procéder à l'évaluation et au calcul de ses pertes de crédit attendues, il importe que chaque banque exerce un jugement de crédit éclairé, tenant compte en particulier d'informations prospectives, raisonnables et justifiables, facteurs macroéconomiques compris.

Principe 7 – Chaque banque doit disposer d'une procédure rigoureuse d'évaluation et de calcul du risque de crédit lui assurant une solide base de systèmes, outils et données communs pour évaluer ce risque et comptabiliser les pertes sur prêts attendues.

Principe 8 – La communication financière d'une banque doit favoriser la transparence et la comparabilité en fournissant des informations actualisées, pertinentes et utiles à la prise de décision.

Évaluation prudentielle des pratiques en matière de risque de crédit, de la comptabilisation des pertes de crédit attendues et de l'adéquation des fonds propres

Principe 9 – Les autorités de contrôle bancaire doivent évaluer périodiquement l'efficacité des pratiques des banques en matière de risque de crédit.

Principe 10 – Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les méthodes employées par une banque pour déterminer ses provisions comptables aboutissent à un calcul approprié des pertes sur prêts attendues conformément au référentiel comptable applicable.

Principe 11 – Lorsqu'elles évaluent l'adéquation des fonds propres d'une banque, les autorités de contrôle bancaire doivent prendre en considération ses pratiques en matière de risque de crédit.

Le présent document a pour but d'établir, en matière de comptabilisation des pertes de crédit attendues, des recommandations prudentielles qui ne dérogent pas aux normes comptables en vigueur fixées par les instances de normalisation¹. Des représentants de l'IASB (*International Accounting Standards Board*) ont été invités à émettre des commentaires au sujet de ce document. Ils n'y ont pas relevé de points susceptibles d'empêcher une banque de satisfaire aux exigences imposées, en matière de dépréciation, par la norme internationale d'information financière IFRS (*International Financial Reporting Standard*) 9 – Instruments financiers.

Introduction

Objectif

1. L'objectif du présent document est d'énoncer des recommandations prudentielles visant à établir de saines pratiques en matière de risques de crédit dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application continue des référentiels comptables relatifs aux pertes sur prêts attendues (*expected credit loss* – ECL). Ces recommandations concernent uniquement les pratiques touchant à l'évaluation et au calcul des pertes de crédit attendues et des provisions en vertu du référentiel comptable applicable. Dans ce document, le terme « provisions » recouvre les corrections de valeur pour pertes sur prêts ainsi que les provisions relatives aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière².

2. En juin 2006, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité ») a émis des recommandations prudentielles concernant une saine évaluation du risque de crédit et des prêts³. Ce document expliquait comment utiliser les mêmes données et procédures pour évaluer le risque de crédit, comptabiliser les créances dépréciées et déterminer les besoins de fonds propres, et il mettait en lumière des concepts de provisionnement concordants entre le cadre prudentiel et le référentiel comptable. Le présent document remplace ces recommandations de 2006.

3. Le présent document fournit aux banques des recommandations prudentielles concernant la manière dont le modèle comptable ECL devrait interagir avec leurs pratiques générales en matière de risque de crédit et avec le cadre réglementaire. Son but n'est pas d'établir, au sein du dispositif de Bâle sur les fonds propres⁴, des obligations de fonds propres réglementaires en regard des provisions pour pertes attendues.

¹ À la date de publication des présentes recommandations, l'organisme américain de normalisation comptable (*Financial Accounting Standards Board* – FASB), qui établit les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, n'avait pas publié le texte définitif de sa norme comptable relative aux pertes de crédit attendues. Le FASB a publié, en décembre 2012, son projet de norme sur les pertes de crédit attendues. Les décisions provisoires prises par son conseil au cours de délibérations ayant eu lieu ultérieurement peuvent être consultées sur son site Internet.

² Les paragraphes 10 et 11 apportent des précisions à cet égard.

³ *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, www.bis.org/publ/bcbs126.pdf.

⁴ Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires : www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

4. Le Comité a publié divers documents sur un certain nombre de sujets afférents au risque de crédit, notamment concernant sa modélisation et sa gestion. Les autorités de contrôle bancaire ont tout intérêt à encourager les banques à appliquer des pratiques saines et prudentes en matière de risque de crédit. En effet, l'expérience montre que les faillites bancaires ont souvent pour origine des créances de médiocre qualité et des pratiques déficientes en matière d'évaluation et de calcul du risque de crédit. Ces problèmes peuvent s'aggraver et se prolonger si l'intensification du risque de crédit n'est pas rapidement détectée et prise en considération. Si elles sont inadéquates, les politiques et procédures relatives au risque de crédit peuvent retarder la comptabilisation et le calcul des accroissements de ce risque, ce qui peut nuire à l'adéquation des fonds propres et empêcher les banques d'évaluer et de maîtriser correctement leur exposition au risque de crédit. La constitution de provisions adéquates, conformes au référentiel comptable en vigueur, ne saurait être possible sans la participation de la fonction gestion des risques des banques à l'évaluation et au calcul des ECL comptables.

5. Par le passé, le modèle fondé sur les pertes subies a servi de base pour la comptabilisation et le calcul des pertes de crédit. Il a été mis en œuvre avec des différences notables d'une juridiction à l'autre ainsi qu'entre les banques d'une même juridiction, en raison de l'instauration de pratiques spécifiques à l'échelle nationale, régionale et des établissements. En révisant ses recommandations de 2006 à l'approche d'une transition mondiale vers des modèles comptables fondés sur les ECL, le Comité souligne l'importance d'une mise en œuvre rigoureuse, concordante et de haute qualité des cadres comptables ECL applicables, tant au sein des juridictions qu'entre elles. S'agissant de la concordance, le Comité admet que des différences existent, d'une juridiction à l'autre, entre les cadres comptables ECL. Le but des présentes recommandations n'est pas de faire converger des cadres comptables divergents, par exemple en exigeant ou en interdisant le calcul des ECL sur la durée de vie lors de la comptabilisation initiale d'un prêt ; elles visent au contraire à favoriser la concordance des interprétations et des pratiques, lorsqu'il existe des similitudes entre cadres comptables ou lorsqu'un même référentiel comptable est appliqué.

6. La transition vers des systèmes comptables ECL par les instances de normalisation comptable est une étape importante dans la correction du problème révélé par la crise financière, à savoir une comptabilisation trop limitée et trop tardive des pertes sur prêts. En outre, la mise au point de systèmes comptables ECL s'inscrit dans le droit fil de l'invitation lancée aux instances de normalisation comptable par les dirigeants du G20, en avril 2009, à « élargir les possibilités de reconnaissance comptable des provisions pour pertes sur prêts en incluant une large gamme d'informations en matière de crédit »⁵.

7. Le présent document établit, en matière de comptabilisation des pertes de crédit, des recommandations prudentielles qui ne dérogent pas aux normes comptables en vigueur fixées par les instances de normalisation comptable. Il expose le point de vue du Comité concernant l'application appropriée de ces normes.

8. Les recommandations que comporte la section principale de ce document s'appliquent de la même manière dans tous les référentiels comptables fondés sur les ECL. Dans les juridictions où les cadres comptables ECL ne sont pas obligatoires, le Comité s'attend que, autant que possible, les aspects des présentes recommandations relatifs à de saines pratiques en matière de risque de crédit soient appliqués dans le contexte du référentiel comptable applicable. Ce document comprend une annexe ayant trait à la norme IFRS 9 telle que publiée par l'IASB, qui énonce les recommandations prudentielles spécifiques aux juridictions appliquant les obligations prévues par l'IFRS 9 en matière d'ECL.

9. Les modèles bien établis de calcul des fonds propres réglementaires que les banques utilisent éventuellement pour calculer les pertes attendues peuvent servir de point de départ pour l'estimation des ECL à des fins comptables ; il se peut cependant que, en raison des différences d'objectifs et de données entre ces deux buts, ces modèles ne soient pas directement utilisables aux fins de la mesure comptable des ECL. Ainsi, tel qu'il est actuellement formulé, le calcul des pertes attendues au titre des fonds propres

⁵ www.g20.org.

réglementaires prévu par le dispositif de Bâle diffère de l'estimation comptable des ECL en cela que la probabilité de défaut, au sens dudit dispositif, peut être estimée sur un cycle de crédit complet, mais se fonde sur un horizon temporel de 12 mois. En outre, la perte en cas de défaut telle qu'elle est définie dans le dispositif de Bâle traduit une dégradation de l'environnement économique. Les présentes recommandations ne prévoient aucune exigence supplémentaire en matière de détermination des pertes attendues aux fins du calcul des fonds propres réglementaires⁶.

Champ d'application⁷

10. Les présentes recommandations portent principalement sur les expositions assimilables à des prêts, c'est-à-dire sur les prêts, engagements de prêts et contrats de garantie financière auxquels un référentiel comptable ECL s'applique. Le Comité attend des banques qu'elles estiment les ECL de toutes leurs expositions assimilables à des prêts.

11. Le présent document fournit également aux autorités de contrôle des recommandations portant sur l'évaluation de l'efficacité des pratiques, politiques, processus et procédures en matière de risque de crédit utilisés par les banques et déterminant le montant des provisions.

Application

12. Les Principes 17 et 18 des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Principes fondamentaux de Bâle)⁸ insistent sur le fait que les banques doivent avoir mis en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit, et notamment de politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit en temps opportun, et d'en rendre compte. Il doit couvrir l'ensemble du cycle du crédit (octroi, évaluation et gestion courante des portefeuilles de prêt). Qui plus est, les banques doivent disposer de politiques et procédures adéquates pour détecter et gérer sans délai les actifs à problèmes ainsi que pour maintenir les provisions et réserves à un niveau approprié conformément au référentiel comptable applicable.

13. La mise en œuvre d'un cadre comptable fondé sur les ECL nécessitant sans doute l'investissement de ressources ainsi que l'élaboration de nouveaux systèmes ou la mise à niveau des systèmes utilisés, les instances de normalisation ont accordé – ou sont censées accorder – aux établissements un délai non négligeable pour s'adapter aux nouvelles obligations comptables. Pour cette raison, le Comité a considérablement renforcé les attentes prudentielles vis-à-vis des banques d'envergure internationale, qui devront désormais mettre en œuvre un cadre comptable ECL avec un niveau élevé de qualité.

Discipline relative à l'évaluation et au calcul du risque de crédit

14. Le Comité attend une approche disciplinée et de haute qualité pour l'évaluation et le calcul des ECL en vertu du cadre comptable applicable. Les recommandations formulées dans le présent document doivent se lire de façon globale : les exemples fournis ne sont pas exhaustifs, et il ne s'agit pas d'une série de cases à cocher pour appliquer correctement les recommandations. Ainsi, ces orientations ne comportent pas de principes et attentes ciblant des catégories spécifiques de prêts, comme les prêts aux entreprises ou à la clientèle de détail, ou encore le financement sur projet. Le Comité conçoit que les

⁶ Les orientations publiées par le Comité sous le titre *Principles for effective risk data aggregation and risk reporting* (www.bis.org/publ/bcbs239.pdf) recommandent, dans un souci d'exactitude, que les données relatives aux risques soient rapprochées des sources primaires, y compris des données comptables le cas échéant.

⁷ Il convient de noter que le champ d'application des présentes recommandations est plus restreint que celui des dispositions en matière de dépréciation prévues par le référentiel comptable applicable.

⁸ www.bis.org/publ/bcbs230_fr.pdf.

pratiques de gestion du risque de crédit et les informations à la disposition des banques varieront dans une certaine mesure en fonction du type d'exposition. En ce sens, certains aspects de ces recommandations pourront s'appliquer plutôt à l'évaluation de crédit d'une grande entreprise tandis que d'autres seront plus pertinents pour l'évaluation collective d'une catégorie donnée de clientèle de détail. C'est dans ce contexte que s'entendent les principes et attentes formulés dans les présentes orientations.

Application des principes de proportionnalité, d'importance relative et de symétrie

15. Conformément aux Principes fondamentaux de Bâle, le Comité admet que les autorités de contrôle puissent adopter une approche proportionnée en ce qui concerne les normes qu'elles imposent aux banques et l'exercice de leurs propres responsabilités. L'usage d'approches proportionnées et bien conçues ne saurait compromettre une mise en œuvre de haute qualité des cadres comptables ECL. Au contraire, l'usage d'une telle approche par une banque doit lui permettre d'adopter, en termes de provisions, de saines méthodologies correspondant à sa taille, sa complexité, sa structure, son importance économique, son profil de risque et, plus généralement, à tous les autres faits et circonstances particuliers qui lui sont propres, à elle et à son groupe, le cas échéant.

16. Une attention particulière doit aussi être accordée à l'application du principe d'importance relative. Si, cumulativement, les expositions ou portefeuilles représentent une exposition importante pour une banque, ils ne doivent pas être considérés comme négligeables, pris individuellement. De plus, l'importance relative ne doit pas être jugée uniquement en fonction de l'incidence potentielle sur le compte de résultat à la date de déclaration. Ainsi, un portefeuille de montant élevé constitué d'expositions de haute qualité doit être considéré comme important.

17. Lorsque, pour des raisons ayant trait au principe de proportionnalité ou d'importance relative, une banque choisit d'estimer ses ECL selon une approche généralement considérée comme approximative par rapport à une mesure « idéale », elle doit impérativement chercher à éviter les biais dans la conception et la mise en œuvre de cette méthode d'estimation.

18. La préservation de la stabilité du système financier et la protection des déposants faisant partie des premières priorités des superviseurs bancaires, les présentes recommandations accordent une grande importance à la comptabilisation précoce des provisions, afin d'éviter tout retard dans la reconnaissance de la détérioration du crédit. Quoi qu'il en soit, le Comité est conscient du fait que les modèles comptables ECL sont symétriques, dans le sens où les évolutions ultérieures (dégradations et inversions de ces dernières) du profil de risque d'un débiteur doivent être prises en considération dans la détermination des provisions.

Informations raisonnables et justifiables

19. Le Comité note que, pour appliquer un cadre comptable ECL, les banques doivent tenir compte d'un large éventail d'informations. Les données prises en considération doivent être pertinentes pour l'évaluation et le calcul du risque de crédit afférent à l'exposition considérée et informer sur les événements passés, la situation actuelle et les prévisions relatives aux conditions économiques à venir. Les informations finalement utilisées pour évaluer le risque de crédit et les ECL doivent elles aussi être raisonnables et justifiables. Les banques doivent exercer un jugement de crédit éclairé pour déterminer la gamme des informations à prendre en considération et décider du caractère raisonnable et justifiable de ces dernières.

On entend par informations raisonnables et justifiables des informations fondées sur des faits pertinents et faisant appel à la capacité de discernement. On se reportera au Principe 6 pour d'autres recommandations sur l'usage que doit faire une banque d'un jugement de crédit éclairé dans l'examen d'informations raisonnables et justifiables pertinentes, y compris d'ordre prospectif.

Prise en considération d'informations prospectives

20. La prise en considération d'informations prospectives, dont les facteurs macroéconomiques, est l'une des caractéristiques des modèles comptables ECL et joue un rôle essentiel dans la reconnaissance précoce des ECL. En la matière, les banques devront faire preuve d'un discernement conforme aux méthodes généralement acceptées en matière d'analyse et de prévisions économiques. La gestion du risque de crédit étant une compétence fondamentale des banques, le Comité s'attend qu'elles examinent les informations prospectives en s'appuyant sur un ensemble de données suffisant. La mesure dans laquelle ces informations, facteurs macroéconomiques compris, sont déjà intégrées dans des méthodologies existantes n'est pas la même d'une banque à l'autre. Ainsi, il est possible que certaines banques aient déjà mis en place des méthodologies d'évaluation ponctuelle, incorporant des informations prospectives et différents scénarios possibles, tandis que d'autres ne l'ont pas fait. Des améliorations pourraient être nécessaires pour ces deux groupes de banques, mais surtout, probablement, pour le deuxième.

21. Le Comité considère que l'examen objectif d'informations prospectives ne doit pas faire l'objet de spéculations, et il attend de la direction d'une banque qu'elle fasse preuve d'un jugement de crédit éclairé lorsqu'elle étudie de futurs scénarios et qu'elle envisage les conséquences potentielles de la survenue de certains événements ainsi que leur incidence sur le calcul des ECL. Une surveillance appropriée ainsi qu'un système efficace de contrôles internes devraient éviter tout biais dans le processus d'évaluation et de calcul des ECL.

22. Comme indiqué au paragraphe 19, toutes les informations prises en considération doivent être raisonnables et justifiables, mais aussi pertinentes eu égard à l'évaluation et au calcul du risque de crédit. Les banques doivent être à même d'expliquer comment elles ont intégré ces informations dans le processus d'évaluation et de calcul des ECL. Aucune information ne saurait être exclue de ce processus au simple motif qu'un événement n'a qu'une faible probabilité de se produire ou que les conséquences de cet événement sur le risque de crédit ou le montant des pertes de crédit attendues sont incertaines. Le Comité admet que, dans certaines circonstances, les informations pertinentes pour l'évaluation et le calcul du risque de crédit ne sont ni raisonnables ni justifiables, et doivent dès lors être exclues du processus d'évaluation et de calcul des ECL. Cela étant, il considère que ces circonstances ne pourront être qu'exceptionnelles et attend des banques qu'elles apportent une justification solide et claire en la matière.

Du point de vue du Comité, les informations utilisées devront inclure la prise en considération objective des facteurs pertinents et leur incidence sur la qualité de crédit et les problèmes de trésorerie. Les facteurs pertinents sont notamment les déterminants inhérents à la banque et à son activité, ou ceux résultant de conditions externes.

Recommandations prudentielles relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues

23. Les concepts fondamentaux décrits ci-dessous établissent des recommandations prudentielles quant à la manière dont les banques doivent utiliser des éléments communs au processus de gestion du risque de crédit pour réaliser une évaluation et un calcul rigoureux et robustes des ECL. Ces concepts favorisent en outre la concordance dans l'évaluation et le calcul du risque de crédit, l'estimation comptable et la détermination de l'adéquation des fonds propres.

Principe 1 – Responsabilités du conseil d’administration et de la direction

Il incombe au conseil d’administration⁹ (ou son équivalent) et à la direction générale de chaque banque de veiller à ce qu’elle applique des pratiques appropriées en matière de risque de crédit, et notamment un système efficace de contrôle interne, afin de constituer systématiquement des provisions adéquates conformément aux politiques et procédures de la banque, au référentiel comptable applicable et aux recommandations prudentielles en vigueur.

24. Conformément au Principe 17 des Principes fondamentaux de Bâle, il incombe au conseil d’administration¹⁰ (ou son équivalent, dans les juridictions où il n’existe pas en tant que tel) d’une banque d’approuver et de réviser régulièrement sa stratégie de gestion du risque de crédit ainsi que ses principales politiques et procédures de détection, de mesure, d’évaluation, de suivi, de compte rendu et d’atténuation du risque de crédit, compte tenu de la propension au risque approuvée par ledit conseil d’administration. De plus, en vue de limiter les risques que présentent les expositions sur prêts pour les déposants et, plus généralement, pour la stabilité financière, le Comité attend du conseil d’administration de chaque banque qu’il impose à sa direction générale l’adoption et le respect de bonnes pratiques en matière d’octroi de prêts¹¹.

25. Pour honorer ces responsabilités, le conseil d’administration doit charger la direction de mettre au point et de gérer des processus appropriés de détermination des provisions, qui seront appliqués de façon systématique et cohérente. Il doit également exiger de la direction qu’elle rende compte périodiquement des résultats du processus d’évaluation et de calcul du risque de crédit, y compris des estimations de ses provisions pour ECL. Par ailleurs, la direction devra instaurer, mettre en œuvre et, si nécessaire, actualiser des politiques et procédures appropriées afin d’informer l’ensemble du personnel concerné du processus d’évaluation et de calcul du risque de crédit. Il revient à la direction d’appliquer la stratégie de risque de crédit approuvée par le conseil d’administration et d’élaborer les politiques et procédures susmentionnés.

26. Pour remplir ses missions, la direction doit pouvoir s’appuyer sur un système efficace de contrôle interne en matière d’évaluation et de calcul du risque de crédit. Un tel système doit comprendre :

- a) des dispositions assurant le respect des lois, règlements, politiques internes et procédures applicables ;
- b) des mesures permettant une surveillance de l’intégrité des informations utilisées et offrant l’assurance raisonnable que les provisions figurant dans les états financiers de la banque et dans ses rapports prudentiels sont calculées conformément au référentiel comptable applicable et aux orientations prudentielles en vigueur ;
- c) des processus bien définis d’évaluation et de calcul du risque de crédit qui soient indépendants de la fonction prêt (mais en tiennent dûment compte), et notamment :

⁹ Pour un examen plus approfondi du rôle du conseil d’administration, voir les orientations du Comité à ce sujet : Principes de gouvernance d’entreprise à l’intention des banques, www.bis.org/bcbs/publ/d328_fr.pdf.

¹⁰ Le conseil d’administration peut déléguer ses responsabilités à un comité qu’il aura formé, et qui devra tenir un registre de ses délibérations et décisions et faire rapport au conseil en séance plénière.

¹¹ Publié en avril 2012 par le Conseil de stabilité financière, le document *Principles for sound residential mortgage underwriting practices* (www.financialstabilityboard.org/publications/r_120418.pdf) vise à fournir une base sur laquelle les juridictions peuvent s’appuyer pour définir les normes minimales acceptables en matière d’octroi de prêts immobiliers.

- un système efficace de notation du risque de crédit qui soit appliqué de façon cohérente, qui évalue avec précision différentes caractéristiques du risque de crédit, qui détecte sans tarder les variations du risque de crédit et qui invite à prendre des mesures appropriées ;
 - un processus efficace permettant de s'assurer que toutes les données pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations à caractère prospectif, sont dûment prises en considération lors de l'évaluation et du calcul des ECL. Cela suppose notamment de préparer des rapports pertinents, de tenir un registre détaillé des examens effectués et de décrire les rôles et responsabilités du personnel concerné ;
 - une politique d'évaluation prévoyant que les ECL ne sont pas uniquement calculées au niveau de chaque prêt mais aussi, lorsque c'est nécessaire, au niveau du portefeuille, grâce au regroupement des expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes¹² ;
 - un processus efficace de validation des modèles, destiné à s'assurer que les modèles d'évaluation et de calcul du risque de crédit sont à même de générer en permanence des estimations prédictives précises, cohérentes et non biaisées. Cela requiert l'élaboration de politiques et procédures établissant la structure de responsabilité et de communication du processus de validation des modèles, la définition de normes internes pour l'évaluation et l'approbation des modifications apportées aux modèles, et la communication des résultats de la validation des modèles¹³ ;
 - une communication et une coordination claires et formelles (politiques et procédures écrites, rapports de la direction, procès-verbaux des réunions de comité, etc.) entre, selon les cas, le personnel de la banque affecté au risque de crédit, celui chargé de l'information financière, la direction, le conseil d'administration et toute autre partie participant au processus d'évaluation et de calcul du risque de crédit dans le cadre d'un système de comptabilisation des ECL ;
- d) une fonction d'audit interne¹⁴ évaluant de manière indépendante l'efficacité des systèmes et processus d'évaluation et de calcul du risque de crédit de la banque, dont son système de notation du risque de crédit.

Principe 2 – De saines méthodes en matière d'ECL

Toute banque doit adopter, documenter et respecter de saines méthodes concernant les politiques, procédures et contrôles qui portent sur l'évaluation et le calcul du risque de crédit afférent à toutes ses expositions sous forme de prêts. La détermination des provisions doit s'appuyer sur ces méthodes rigoureuses et permettre une comptabilisation appropriée et précoce des pertes de crédit attendues conformément au cadre comptable applicable.

27. Le processus d'évaluation et de calcul du risque de crédit, étayé par de saines méthodes en la matière, fournit à la direction les informations dont elle a besoin pour émettre des jugements éclairés sur le risque de crédit afférent aux prêts, ainsi que l'estimation des ECL.

28. Le Comité attend des banques : qu'elles mobilisent et intègrent les processus communs utilisés en leur sein pour déterminer si, quand et selon quelles modalités un prêt doit être accordé ; qu'elles surveillent le risque de crédit ; et qu'elles calculent les provisions à des fins aussi bien comptables que d'adéquation des fonds propres. L'utilisation maximale des processus sous-jacents communs à une

¹² Voir le Principe 3, concernant le regroupement des expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes, et le Principe 4, relatif à l'adéquation des provisions quelle que soit la nature de l'évaluation.

¹³ Voir le Principe 5, relatif aux politiques et procédures visant la validation appropriée de modèles internes d'évaluation et de calcul du risque de crédit.

¹⁴ Pour un examen des responsabilités de la fonction audit interne, voir les recommandations du Comité intitulées *The internal audit function in banks* (www.bis.org/publ/bcbs223.pdf).

banque (systèmes, outils et données) pourrait être un moyen de réduire les coûts et les éventuels biais, mais aussi d'harmoniser le calcul, la gestion et la déclaration du risque de crédit et des ECL.

29. La méthodologie qu'emploie une banque eu égard à ses provisions doit définir clairement les termes clés afférents à l'évaluation et au calcul des ECL (taux de pertes et de migration, événements générateurs de pertes, défaut, etc.). Lorsque les termes, informations et hypothèses utilisés sont différents selon les secteurs fonctionnels (tels que la comptabilité, l'adéquation des fonds propres ou la gestion du risque de crédit), les raisons sous-tendant ces différences doivent être justifiées et approuvées par la direction¹⁵. Les informations et hypothèses employées aux fins de l'estimation des ECL doivent être révisées et mises à jour conformément aux exigences du cadre comptable applicable. Par ailleurs, la modification des hypothèses qui ont une incidence sur le calcul des ECL doit faire l'objet d'une justification amplement documentée.

30. Conformément au Principe 17 des Principes fondamentaux de Bâle, le Comité exige des banques qu'elles disposent de processus et systèmes adéquats permettant de détecter, de calculer, d'évaluer, de suivre et d'atténuer de façon appropriée le niveau du risque de crédit, et d'en rendre compte. Durant la transition vers la nouvelle norme comptable applicable, les processus et systèmes existants devront être évalués et, si nécessaire, modifiés afin de collecter et d'analyser les informations concernant l'évaluation et le calcul des ECL.

31. Une banque doit adopter et respecter des politiques et procédures écrites qui précisent les systèmes et contrôles prévus par ses méthodes de gestion du risque de crédit, ainsi que les rôles et responsabilités assumés par son conseil d'administration et sa direction. Des méthodes robustes et saines d'évaluation du risque de crédit et de calcul du montant des provisions (en fonction du type d'exposition, de détail ou de gros, par exemple) incluront généralement les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- a) un processus robuste donnant à la banque les moyens de connaître le niveau, la nature et les facteurs du risque de crédit dès la comptabilisation initiale de ses prêts, de sorte que les variations ultérieures du risque de crédit puissent être détectées et quantifiées ;
- b) des critères visant à tenir dûment compte de l'incidence des informations prospectives, facteurs macroéconomiques inclus¹⁶. Quelle que soit la base (collective ou individuelle) sur laquelle une banque procède à ses évaluations du risque de crédit, elle doit apporter la preuve que ces informations ont bien été prises en considération afin de ne pas retarder la comptabilisation des ECL. De tels critères doivent contribuer à mettre en évidence les facteurs influant sur le remboursement, qu'il s'agisse du fait que l'emprunteur est incité à s'acquitter de ses obligations contractuelles, ou qu'il en a la volonté ou la capacité, ou des modalités et conditions de l'exposition. Les facteurs économiques considérés (comme le taux de chômage ou le taux d'occupation) doivent être utiles à l'évaluation et peuvent être d'ordre international, national, régional ou local, selon les circonstances ;
- c) pour les expositions évaluées sur une base collective, une description des critères régissant le regroupement de portefeuilles d'expositions ayant des caractéristiques de risque de crédit communes¹⁷ ;

¹⁵ Les orientations publiées par le Comité sous le titre *Principles for effective risk data aggregation and risk reporting* recommandent, dans un souci d'exactitude, que les données relatives aux risques soient rapprochées des sources primaires, y compris des données comptables le cas échéant. Voir www.bis.org/publ/bcbs239.pdf.

¹⁶ Voir le Principe 6, qui comporte une recommandation concernant le calcul d'estimations à partir d'informations prospectives.

¹⁷ Voir le Principe 3, qui comporte une recommandation relative au regroupement des expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

- d) une description des méthodes d'évaluation et de calcul des ECL (méthode du taux de pertes sur prêts, probabilité de défaut (PD)/perte en cas de défaut (PCD), ou autre) devant être appliquées à chaque exposition ou portefeuille ;
- e) une explication des raisons pour lesquelles la méthode sélectionnée est appropriée, en particulier si différentes méthodes de calcul des ECL sont appliquées aux différents portefeuilles et types d'expositions. Une banque doit être en mesure de justifier auprès de son autorité de contrôle tout changement apporté à ses méthodes de calcul (remplacement de la méthode du taux de pertes par une méthode PD/PCD, par exemple) ainsi que les effets quantitatifs qui en résultent ;
- f) les informations, données et hypothèses utilisées dans le processus d'estimation des provisions (taux de pertes historiques, estimations PD/PCD et prévisions économiques, par exemple), le mode de détermination de la durée de vie d'une exposition ou d'un portefeuille (y compris la manière dont les remboursements anticipés et les défauts sont pris en considération), la période sur laquelle sont évalués les antécédents de pertes, ainsi que tout ajustement nécessaire à l'estimation des ECL conformément au cadre comptable applicable. Par exemple, si les conditions économiques actuelles et prévues sont différentes de celles qui prévalaient durant la période de référence, il convient de procéder à des ajustements tenant compte de cette divergence. Même si une banque n'a subi que peu, voire pas, de pertes effectives sur la période de référence, les conditions actuelles ou prospectives peuvent néanmoins diverger de celles observées durant cette période, auquel cas l'incidence de ces variations sur les ECL doit être évaluée et calculée ;
- g) un processus permettant d'évaluer le caractère approprié des hypothèses et éléments d'information importants utilisés dans la méthode d'évaluation et de mesure des ECL choisie. Le Comité escompte que la base de sélection des éléments et hypothèses utilisés dans le processus d'estimation sera, dans l'ensemble, identique d'une période à l'autre. En cas de modification des éléments d'information et des hypothèses, il convient d'en expliquer les raisons ;
- h) une description des situations entraînant généralement, à juste titre, un changement de méthodes, d'éléments d'information ou d'hypothèses relatifs au calcul des ECL d'une période à l'autre (ainsi, la banque peut indiquer qu'un prêt évalué précédemment sur une base collective à l'aide d'une méthode PD/PCD est susceptible d'être extrait du groupe et évalué individuellement avec la méthode des flux de trésorerie actualisés, dès réception de nouvelles informations spécifiques à l'emprunteur, telles que la perte d'emploi) ;
- i) la mention des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations d'ECL, tels que les critères d'octroi appliqués à un prêt à la conclusion du contrat et l'évolution des facteurs sectoriels, géographiques, économiques et politiques ;
- j) le mode de détermination des estimations d'ECL (par exemple, taux de pertes historiques ou analyse de migration comme point de départ, ajusté en fonction des informations relatives aux conditions actuelles et escomptées). Pour les besoins de l'estimation des ECL, la banque doit avoir une vision objective de l'incertitude et des risques entourant ses activités de prêt ;
- k) les facteurs à prendre en considération lors de la définition des périodes passées qui serviront de référence pour évaluer les antécédents de pertes. Pour permettre une analyse pertinente de ses antécédents de pertes sur prêts qui soit susceptible de servir de point de départ à l'estimation du montant des provisions sur une base collective ou individuelle, une banque doit conserver, idéalement sur au moins un cycle de crédit complet, suffisamment de données concernant lesdits antécédents ;
- l) l'incidence sur les ECL des sûretés et autres mesures d'atténuation des risques ;
- m) les politiques et procédures de la banque relatives aux annulations de créances et aux recouvrements ;

- n) des dispositions exigeant que les analyses, estimations, examens et autres tâches ou processus qui alimentent le processus d'évaluation et de calcul du risque de crédit ou qui en résultent soient exécutés par des professionnels compétents et bien formés, puis validés par un service indépendant de l'activité de prêt de la banque. Les données utilisées et produites par ces fonctions doivent être correctement enregistrées, et ces documents doivent comporter des explications claires corroborant les analyses, estimations et examens ;
- o) les méthodes employées pour valider les modèles de calcul des ECL (par exemple, contrôles *ex post*)¹⁸ ;
- p) l'assurance que les estimations d'ECL tiennent dûment compte d'informations prospectives, notamment macroéconomiques, qui n'ont pas déjà été intégrées dans les provisions calculées individuellement. Cela peut signifier que la direction d'une banque doit exercer un jugement de crédit éclairé pour prendre en considération les grandes tendances de l'ensemble de son portefeuille de prêts, les changements apportés à son modèle économique, les facteurs macroéconomiques, etc. ;
- q) un processus d'évaluation de l'adéquation générale des provisions avec les exigences comptables concernées.

32. Le processus de détection des risques de crédit d'une banque doit permettre le recensement correct et régulier des facteurs qui influent sur les variations du risque de crédit et des estimations ECL. La prise en considération du risque de crédit inhérent aux nouveaux produits et activités doit également occuper une place essentielle dans le processus de détection des risques ainsi que dans l'évaluation et le calcul des ECL.

33. Conformément aux bonnes pratiques en matière d'élaboration de modèles, la direction doit tenir compte des faits et circonstances, y compris des informations prospectives, qui sont susceptibles de faire diverger les ECL de leurs niveaux historiques et d'influer sur le risque de crédit et la probabilité de recouvrement intégral des flux de trésorerie.

34. En fonction de facteurs liés à la nature de l'emprunteur, à sa capacité d'endettement et à son capital, et eu égard à la durée du prêt ainsi qu'à la valeur des sûretés et autres mesures d'atténuation du risque susceptibles d'influer sur la probabilité de recouvrement intégral des flux de trésorerie, une banque peut (selon le type d'exposition) étudier :

- a) ses politiques et procédures de prêt – dont ses critères d'octroi et les modalités des prêts – en vigueur lors de la comptabilisation initiale du prêt accordé à l'emprunteur, en déterminant si le prêt a été consenti par exception à ces règles. La politique de prêt d'une banque doit préciser ses critères d'engagement ainsi que les lignes directrices et les procédures qui régissent son processus d'approbation des prêts ;
- b) les sources de revenus réguliers dont dispose l'emprunteur pour effectuer les versements programmés ;
- c) la capacité d'un emprunteur à générer des flux de trésorerie suffisants jusqu'à l'échéance de l'instrument financier ;
- d) le niveau d'endettement global de l'emprunteur et les variations attendues ;
- e) les actifs non grevés que l'emprunteur est susceptible de nantir sur le marché ou de façon bilatérale afin de lever des fonds, et les variations attendues de la valeur de ces actifs ;
- f) les événements ponctuels raisonnablement envisageables et les comportements récurrents qui pourraient nuire à la capacité de l'emprunteur à respecter ses obligations contractuelles ;

¹⁸ Voir le Principe 5, qui traite de la validation des modèles.

g) une évaluation précoce des sûretés et les facteurs qui pourraient influencer sur leur valeur future (la valeur des sûretés influant directement sur l'estimation des pertes en cas de défaut).

35. Lorsqu'ils sont de nature à restreindre la capacité de la banque à recouvrer les montants qui lui sont dus, des facteurs liés à son modèle opérationnel ainsi que les conditions macroéconomiques actuelles et prévues peuvent être étudiés. En voici quelques exemples :

- a) exigences en matière de concurrence et obligations juridiques et réglementaires ;
- b) tendances du volume global de prêt de l'établissement ;
- c) profil de risque de crédit global des expositions de l'établissement et changements attendus à cet égard ;
- d) concentration des prêts par emprunteur ou par type de produit, segment ou marché géographique ;
- e) anticipations concernant les pratiques de collecte, d'annulation de créances et de recouvrement ;
- g) qualité des procédures d'examen du risque de crédit et degré de surveillance exercé par la direction et le conseil d'administration ;
- h) autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les ECL, y compris l'évolution anticipée du taux de chômage, du produit intérieur brut, des taux d'intérêt de référence, de l'inflation, des conditions de liquidité et de la technologie ;
- i) incitations, pour l'emprunteur, à s'acquitter de ses obligations, ou sa détermination à le faire.

36. Pour être robuste, une méthodologie doit envisager plusieurs scénarios potentiels et ne pas se fonder uniquement sur des considérations subjectives, biaisées ou excessivement optimistes. Chaque banque doit mettre au point et documenter un processus lui permettant de générer des scénarios pertinents pour estimer les ECL. Plus particulièrement :

- a) la banque doit démontrer et documenter dans quelle mesure les ECL estimées peuvent varier en fonction de changements de scénarios, et notamment de l'évolution de conditions externes susceptibles d'influer sur les estimations d'ECL ou sur certaines des composantes de leur calcul (comme les paramètres PD et PCD) ;
- b) elle doit disposer d'un processus documenté pour déterminer l'horizon temporel des scénarios et, le cas échéant, le mode d'estimation des ECL pour les expositions dont la durée excède la période couverte par les prévisions économiques employées ;
- c) les scénarios peuvent être élaborés en interne ou définis par des prestataires externes. S'agissant des scénarios élaborés en interne, la banque doit inviter des experts, tels que des spécialistes du risque, des économistes, des cadres opérationnels et des membres de sa direction, à participer à la sélection de scénarios présentant un intérêt pour son profil d'exposition au risque de crédit. En ce qui concerne les scénarios définis par des prestataires externes, la banque doit veiller à ce qu'ils reflètent ses activités ainsi que son profil d'exposition au risque de crédit, car elle demeure responsable de ces scénarios ;
- d) des contrôles *ex post* doivent être menés pour vérifier que les plus pertinents des facteurs économiques qui influent sur la probabilité de recouvrement et le risque de crédit sont bien pris en considération et incorporés dans les estimations d'ECL ;
- e) lorsqu'il existe des indicateurs de marché des performances futures (tels que les primes CDS), la direction pourra les considérer comme des références auxquelles comparer le bien-fondé de ses jugements.

37. S'il est inutile que les banques recensent ou modélisent tous les scénarios possibles à l'aide de simulations, le Comité s'attend toutefois qu'elles tiennent compte de la totalité des informations

raisonnables, justifiables et pertinentes concernant le produit, l'emprunteur, le modèle économique et l'environnement économique et réglementaire lorsqu'elles calculent des estimations d'ECL. Quand elles procèdent à de tels calculs à des fins d'information financière, les banques doivent s'appuyer sur l'expérience et les enseignements tirés d'exercices similaires conduits dans un but réglementaire. Le Comité admet néanmoins que les scénarios de crise élaborés à des fins prudentielles pour l'ensemble du secteur n'ont pas vocation à être utilisés directement à des fins comptables. Les informations prospectives, et notamment les prévisions économiques et les facteurs de risque servant à estimer les ECL, doivent concorder avec les données utilisées pour d'autres estimations, relatives par exemple aux états financiers, aux budgets ou aux plans stratégiques et de gestion des fonds propres, ainsi qu'avec d'autres informations employées par la banque pour sa gestion et sa communication financière.

38. La direction de la banque doit être en mesure de démontrer qu'elle comprend et tient dûment compte des risques intrinsèques lorsqu'elle fixe le tarif de ses prêts. En cas de hausse du risque de crédit survenant après la comptabilisation initiale, la banque doit réévaluer les ECL et recalculer la provision à comptabiliser conformément au système comptable applicable. Parmi les situations susceptibles de révéler une estimation inadéquate des ECL, on trouve par exemple :

- a) l'octroi de prêts à des emprunteurs dont les flux de revenus sont incertains (et susceptibles de devenir non récurrents en cas de repli économique) ou ne sont pas documentés, ou sans vérification suffisante des sources de revenus ;
- b) un niveau élevé de service de la dette comparé au revenu net disponible attendu de l'emprunteur ;
- c) des échéanciers de remboursement souples comprenant congés de paiement, versements limités aux intérêts (emprunts remboursables *in fine*, par exemple) ou encore amortissement négatif ;
- d) pour les prêts immobiliers et autres financements adossés à des actifs, des prêts de montant égal ou supérieur à la valeur du bien financé, ou une insuffisance des marges de protection par les sûretés ;
- e) une multiplication injustifiée des restructurations et modifications de prêts en raison de difficultés financières rencontrées par les emprunteurs ou de situations telles que l'intensification de la concurrence dans le secteur bancaire ;
- f) le contournement des obligations de classement et de notation, notamment par le biais de rééchelonnements, de refinancements ou de reclassement des prêts ;
- g) une hausse injustifiée du volume de crédit, compte tenu notamment de l'augmentation des crédits accordés par d'autres prêteurs sur le même marché ;
- h) un accroissement du volume et de la gravité des créances en souffrance, de piètre qualité et douteuses.

39. Des critères a) de restructuration ou modification des prêts et b) de traitement des créances douteuses achetées ou émises, selon la définition du cadre comptable applicable, doivent figurer dans les principes comptables de chaque banque et dans sa méthodologie relative aux provisions.

- a) Les restructurations et modifications peuvent revêtir de nombreuses formes, dont le renouvellement ou l'extension de la durée du prêt et autres concessions faites à l'emprunteur, ou encore la modification des modalités avec ou sans concessions en faveur de l'emprunteur. La méthodologie relative aux provisions doit produire une évaluation et un calcul robustes des ECL de sorte que le montant des provisions continue à refléter la probabilité de recouvrement de l'essentiel de l'exposition restructurée ou modifiée, que l'actif initial soit ou non décomptabilisé en vertu du cadre comptable applicable. Il serait erroné de présumer qu'une restructuration doit automatiquement conduire à la conclusion que le risque de crédit afférent à l'exposition a immédiatement diminué, et toute baisse du montant des provisions résultant d'une amélioration

du risque de crédit doit être dûment justifiée par des éléments solides. Généralement, la discipline de paiement d'un client devra avoir été constamment satisfaisante sur une période raisonnable pour que le risque de crédit soit considéré comme réduit. Après une restructuration ou une modification, une banque est susceptible de montrer qu'elle a augmenté ses chances de recevoir le remboursement intégral du solde du principal ou des intérêts ; néanmoins, le seul paiement des intérêts ne garantit pas nécessairement le recouvrement du principal. En outre, la perspective de nouveaux retards de versement peut laisser supposer que le risque de crédit ne s'est pas amélioré, ce qui exige que le niveau des ECL soit réévalué avec soin. La méthodologie appliquée doit imposer aux services de prêt de notifier sans délai à la comptabilité toute restructuration ou modification de prêt, afin que ces changements soient correctement comptabilisés. Les restructurations et modifications les plus complexes doivent donner lieu à une communication régulière entre ces services.

- b) La méthodologie doit permettre la détection et une comptabilisation appropriée des créances douteuses acquises ou émises. Les estimations de flux de trésorerie correspondant à de tels prêts doivent être revues à chaque période de déclaration et éventuellement mises à jour. Ces mises à jour doivent être dûment justifiées et documentées, et approuvées par la direction.

Principe 3 – Processus de notation du risque de crédit et regroupement

Toute banque doit appliquer une méthode de notation du risque de crédit permettant de regrouper de manière appropriée ses expositions assimilables à des prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

Processus de notation du risque de crédit

40. Dans le cadre de son processus d'évaluation du risque de crédit, le Comité attend des banques qu'elles mettent en place des procédures et systèmes d'information complets et détaillés pour surveiller la qualité de leurs prêts. Elles devront notamment appliquer une procédure efficace de notation du risque de crédit, à même de refléter les variations éventuelles du degré, de la nature et des facteurs du risque de crédit au fil du temps, donnant ainsi l'assurance raisonnable que toutes les expositions sont soumises à un suivi approprié et que les provisions pour ECL sont correctement calculées.

41. Le processus de notation du risque de crédit doit comporter une fonction d'examen indépendante. Si le personnel du service des prêts a la responsabilité initiale d'attribuer les notes de crédit et la responsabilité permanente de mettre à jour la note accordée à chaque exposition, un examen de ces activités par une instance de vérification indépendante s'impose toutefois.

42. La note de crédit attribuée par une banque à la comptabilisation initiale d'un prêt peut dépendre de nombreux critères, parmi lesquels le type de produit, ses modalités contractuelles, le type et le montant de la sûreté, les caractéristiques et l'implantation géographique de l'emprunteur, ou une combinaison de ces facteurs, selon le degré de complexité de la banque. Les notes existantes sont susceptibles de varier ultérieurement par portefeuille ou individuellement en raison d'autres facteurs, tels que l'évolution des perspectives du secteur bancaire, le taux de croissance de l'activité, la confiance des ménages et les prévisions économiques (taux d'intérêt, taux de chômage, prix des produits de base, etc.), mais aussi sous l'effet de points faibles détectés après la comptabilisation initiale.

43. Le système de notation du risque de crédit doit couvrir l'ensemble des prêts afin de permettre une différenciation appropriée du risque de crédit et un regroupement des expositions, de rendre compte du risque afférent à chaque exposition et du niveau de risque de l'ensemble du portefeuille. Dans ce contexte, un système efficace de notation du risque de crédit permettra à une banque de détecter la migration du risque de crédit ainsi que ses variations importantes.

44. Dans la description des éléments de son système de notation du risque de crédit, la banque doit clairement définir chaque note de crédit, et désigner le personnel chargé de la conception, de la mise en

œuvre, de l'application et de la performance du système ainsi que les responsables des tests et de la validation périodiques (c'est-à-dire la fonction d'examen indépendante).

45. Les notes de crédit doivent être révisées dès réception d'une information pertinente ou en cas de changement des anticipations de la banque vis-à-vis du risque de crédit. Les notes attribuées doivent être soumises périodiquement à un examen formel (au moins une fois par an ou plus fréquemment si une juridiction l'exige) afin de donner l'assurance raisonnable qu'elles sont exactes et à jour. Les notes correspondant à des créances risquées ou douteuses, évaluées individuellement, doivent faire l'objet d'une vérification plus d'une fois par an. Les estimations d'ECL doivent être mises à jour régulièrement afin de refléter les variations des notes de crédit attribuées aux groupes d'expositions et à chacune d'entre elles.

Regroupement en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes

46. Les groupes doivent être suffisamment granulaires pour que les banques puissent regrouper les expositions dans des portefeuilles en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes et que les banques soient raisonnablement en mesure d'évaluer les variations du risque de crédit et, ainsi, l'incidence sur l'estimation des ECL. La méthodologie employée par une banque pour regrouper des expositions à des fins d'évaluation du risque de crédit (par exemple par type d'instrument, caractéristiques contractuelles du produit, secteur d'activité ou segment de marché, localisation ou millésime) doit être documentée et soumise à un examen approprié ainsi qu'à une approbation interne.

47. Les expositions doivent être regroupées en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes de sorte que les variations du risque de crédit reflètent l'incidence de l'évolution des conditions sur un ensemble commun de facteurs de risque de crédit. Cela suppose notamment de tenir compte de l'effet, sur le risque de crédit de chaque groupe, des variations des informations prospectives, facteurs macroéconomiques compris. Il convient de contrôler périodiquement les critères de regroupement pour vérifier que les expositions d'un même groupe demeurent homogènes quant à leur réaction aux facteurs de risque de crédit. La pertinence d'un regroupement effectué selon des caractéristiques de risque de crédit similaires lors de la comptabilisation initiale ne sera pas forcément garantie par la suite, car les caractéristiques concernées et leur incidence sur le niveau du risque de crédit du groupe sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

48. Les expositions ne doivent pas être regroupées de telle sorte que les performances de l'ensemble d'un groupe puissent masquer l'accroissement du risque de crédit de certaines expositions.

49. Les banques doivent disposer d'un processus solide permettant un regroupement initial approprié de leurs prêts. Par la suite, elles doivent réévaluer les groupes ainsi formés et procéder à une nouvelle segmentation des expositions si elles reçoivent des informations pertinentes ou si l'évolution de leurs anticipations en matière de risque de crédit laisse penser qu'un ajustement permanent est justifié. Si une banque n'est pas en mesure d'effectuer rapidement une nouvelle segmentation de ses expositions, elle pourra utiliser un ajustement temporaire (paragraphes 50 et 51).

Utilisation d'ajustements temporaires

50. Les provisions peuvent faire l'objet d'ajustements temporaires dans les cas où il semble évident que des facteurs de risque existants ou escomptés n'ont pas été pris en compte dans le processus de modélisation et de notation du risque de crédit. Le Comité considère que ces ajustements doivent rester une solution provisoire, par exemple lors de circonstances passagères ou quand le temps manque pour intégrer de façon appropriée de nouvelles informations dans le système de notation du risque de crédit ou pour effectuer une nouvelle segmentation de groupes existants d'expositions, ou encore quand les expositions d'un même groupe présentent, face à certains facteurs et événements, une réaction différente de celle qui était prévue.

51. La décision de recourir à des ajustements temporaires doit être mûrement réfléchie, notamment parce qu'elle crée des possibilités de distorsion. Les ajustements temporaires doivent aller dans le sens

des prévisions prospectives, être étayés par une documentation appropriée et faire l'objet de processus de gouvernance adéquats.

Principe 4 – Adéquation des provisions

Le montant agrégé des provisions d'une banque, que les composantes en soient déterminées collectivement ou individuellement, doit être suffisant et respecter les objectifs du référentiel comptable applicable.

52. Les banques doivent mettre en œuvre des méthodes saines et robustes en matière de risque de crédit de façon à ce que le solde global des provisions pour ECL soit établi conformément au cadre comptable applicable et reflète les ECL de manière appropriée au sein dudit cadre.

53. Une évaluation robuste des provisions tient compte des facteurs et anticipations pertinents à la date de déclaration qui sont susceptibles d'influer sur le recouvrement des flux de trésorerie résiduels d'un groupe d'expositions ou d'une exposition donnée. Les informations prises en compte par les banques doivent porter non seulement sur le passé et le présent mais aussi sur l'avenir, et comprendre les facteurs macroéconomiques pertinents pour les expositions évaluées (selon qu'il s'agit d'expositions de détail ou de gros, par exemple), conformément au cadre comptable applicable¹⁹.

54. Selon qu'une banque est en mesure ou non d'intégrer des informations prospectives dans ses estimations d'ECL, elle pourra utiliser une approche d'évaluation individuelle ou collective. Quelle qu'elle soit, l'approche adoptée devra respecter les exigences comptables concernées. Prises ensemble, les évaluations individuelles et collectives constituent la base des provisions pour ECL, et l'usage par une banque d'évaluations individuelles ou collectives, pour autant qu'il soit approprié, n'est pas censé produire des niveaux de provisionnement sensiblement différents.

55. Chaque banque choisira la technique d'estimation des ECL la plus adaptée aux circonstances, qui devra, en règle générale, être alignée sur sa méthode de gestion de l'exposition au risque de crédit. Ainsi, les évaluations collectives sont souvent employées pour les vastes groupes de prêts homogènes, présentant des caractéristiques de risque de crédit communes, à l'instar des portefeuilles de détail. Quant aux évaluations d'ECL individuelles, elles sont généralement conduites pour les expositions de montant élevé, ou quand des risques de crédit ont été détectés au niveau d'un prêt, comme c'est le cas des créances impayées ou figurant sur une liste de surveillance. Quelle que soit l'approche d'évaluation employée, chaque banque doit s'assurer qu'elle n'entraîne pas de retards de comptabilisation des ECL. Selon le degré de complexité de leur système de gestion du risque de crédit, les banques peuvent avoir des difficultés à intégrer l'incidence des informations prospectives, et notamment des prévisions macroéconomiques, à l'évaluation individuelle des emprunteurs. Afin d'assurer l'intégration de ces informations, elles ont plutôt recours à l'évaluation collective d'une grande partie de leurs expositions.

56. Lorsqu'une banque opte pour l'évaluation individuelle, ses estimations d'ECL doivent toujours tenir compte de l'incidence attendue de l'ensemble des informations prospectives raisonnables et justifiables, facteurs macroéconomiques compris, sur la probabilité de recouvrement et le risque de crédit. En cas d'évaluation individuelle des ECL, de façon similaire à ce qui est escompté pour les évaluations collectives, la documentation de la banque doit clairement mettre en évidence la manière dont les informations prospectives, facteurs macroéconomiques compris, sont prises en considération dans chaque évaluation.

57. Lorsque les évaluations individuelles d'expositions ne tiennent pas correctement compte des informations prospectives, il convient de regrouper les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes afin d'estimer l'incidence de ces informations, facteurs macroéconomiques compris. Ce processus permet de mettre en lumière des relations entre les informations prospectives et

¹⁹ Voir le Principe 6 pour des recommandations sur la nécessité d'exercer un jugement éclairé dans l'examen d'informations raisonnables, justifiables et pertinentes, y compris d'ordre prospectif.

les estimations d'ECL qui ne sont pas toujours apparentes au niveau des expositions prises individuellement. À l'inverse, quand une banque est certaine d'avoir intégré l'ensemble des informations prospectives, raisonnables et justifiables dans l'évaluation individuelle des ECL, elle ne conduira pas en sus une évaluation prospective au niveau collectif, sous peine d'entraîner des doublons dans la comptabilisation.

58. Comme l'indique le Principe 3, des ajustements temporaires peuvent s'avérer nécessaires si la méthodologie relative aux provisions adoptée par la banque n'intègre pas (ou en partie seulement), à la date de déclaration, des événements ou circonstances non pris en considération précédemment et qui influent sur les ECL. Si la raison de l'ajustement n'est pas vouée à être temporaire, comme dans le cas de l'émergence d'un nouveau facteur de risque qui devrait avoir une incidence permanente sur le calcul des ECL, la méthodologie de la banque en matière de provisions devra être mise à jour sans tarder afin d'englober ce facteur. L'utilisation continue d'un ajustement temporaire pour un facteur de risque permanent n'est pas appropriée à long terme.

Principe 5 – Validation des modèles d'ECL

Chaque banque doit appliquer des politiques et procédures lui permettant de valider de façon appropriée les modèles qu'elle utilise pour évaluer et calculer les pertes sur prêts attendues.

59. L'évaluation et le calcul des ECL peuvent impliquer des estimations fondées sur des hypothèses et des modèles de détection et de calcul des risques. Des modèles peuvent être utilisés pour divers aspects du processus d'évaluation et de calcul des ECL, au niveau de chaque transaction ou sur l'ensemble du portefeuille, et notamment pour la notation du crédit, la détection du risque de crédit, le calcul des provisions pour ECL à des fins comptables, les tests de résistance et l'allocation des fonds propres. Les modèles d'évaluation et de calcul des ECL (« les modèles ») doivent tenir compte de l'incidence de la modification des variables relatives aux emprunteurs et au risque de crédit, telles que la PD, la PCD, le montant des expositions, la valeur des sûretés, la migration des probabilités de défaut et la note de crédit attribuée en interne aux emprunteurs sur la base d'informations historiques et actuelles ainsi que d'informations prospectives raisonnables et justifiables, facteurs macroéconomiques compris.

60. La mise au point et l'utilisation de modèles exigeant un jugement éclairé, il est essentiel de mettre en place des politiques et procédures efficaces de validation des modèles. Une banque doit disposer de politiques et procédures robustes permettant de valider la précision et la cohérence de ses systèmes et processus de notation fondés sur des modèles ainsi que l'estimation de toutes les composantes de risque concernées, dès la première utilisation des modèles et sur la durée. Il importe que les modèles ECL soient validés lors de leur mise au point initiale mais aussi quand des modifications importantes y sont apportées. Une banque doit procéder régulièrement (une fois par an par exemple) à l'examen de ses modèles ECL.

61. Un cadre sain de validation des modèles doit, entre autres, inclure les éléments suivants.

- a) Des rôles et responsabilités clairement définis et dotés de l'indépendance et des compétences nécessaires en matière de validation des modèles. Les modèles doivent être validés indépendamment du processus de conception, par des membres du personnel ayant l'expérience et l'expertise nécessaires. La validation confirme que les modèles sont adaptés à l'usage qui va en être fait, dès leur mise en place et de façon continue. Les conclusions et les résultats de la validation doivent être communiqués dans les meilleurs délais au niveau de responsabilité approprié²⁰.
- b) Pour être appropriés, le périmètre et la méthodologie de validation des modèles doivent inclure un processus systématique d'évaluation de leur robustesse, de leur cohérence et de leur précision

²⁰ Lorsqu'une banque a externalisé sa fonction de validation, elle reste responsable de l'efficacité de l'ensemble des activités de validation, et elle doit s'assurer que les travaux accomplis par l'entité externe sont à tout moment conformes aux critères correspondant à un cadre sain de validation des modèles.

ainsi que de leur pertinence pour les portefeuilles concernés. Un processus efficace de validation des modèles doit également permettre de détecter et de corriger rapidement les éventuelles déficiences d'un modèle. Le périmètre de validation doit inclure les données utilisées, la conception ainsi que les produits et performances du modèle.

- *Données utilisées dans les modèles* – La banque doit établir des normes internes de qualité et de fiabilité des données (historiques, actuelles et prospectives) qu'elle utilise pour alimenter ses modèles. Les données employées aux fins de l'estimation des provisions pour ECL doivent être pertinentes pour les portefeuilles de la banque, et aussi précises, fiables et complètes que possible (c'est-à-dire sans exclusions susceptibles de biaiser les estimations d'ECL). La validation permet de s'assurer que les données utilisées sont conformes à ces normes.
 - *Conception des modèles* – La validation doit démontrer que la théorie étayant le modèle est conceptuellement solide, reconnue et généralement acceptée pour l'usage auquel elle est destinée. Du point de vue prospectif, la validation doit également permettre d'évaluer dans quelle mesure le modèle, tant au niveau global qu'au niveau des différents facteurs de risque, peut prendre en considération l'évolution de l'environnement économique ou de crédit ainsi que les modifications du profil ou de la stratégie économiques à l'échelle d'un portefeuille sans que la robustesse du modèle n'en pâtisse outre mesure.
 - *Produits et performances des modèles* – La banque doit établir des normes internes déterminant le niveau acceptable des performances des modèles. Lorsque la performance au regard de ces seuils est nettement insuffisante, il convient d'envisager des mesures correctrices pouvant aller jusqu'à un nouveau calibrage ou un changement dans la conception du modèle.
- c) Une documentation complète du cadre et du processus de validation des modèles. Cela suppose notamment de documenter les procédures de validation accomplies, les modifications de la méthodologie et des outils de validation, la gamme des données utilisées, les résultats de la validation ainsi que les mesures correctrices éventuellement prises. Les banques doivent veiller à ce que la documentation soit régulièrement révisée et mise à jour.
- d) Un examen du processus de validation des modèles par des tiers indépendants (internes ou externes²¹), visant à évaluer l'efficacité globale du processus et son indépendance par rapport au processus d'élaboration des modèles. Il importe que les conclusions de cet examen soient communiquées dans les meilleurs délais au niveau de responsabilité approprié (direction ou comité d'audit, par exemple).

Principe 6 – Jugement de crédit éclairé

Pour procéder à l'évaluation et au calcul de ses pertes de crédit attendues, il importe que chaque banque exerce un jugement de crédit éclairé, tenant compte en particulier d'informations prospectives, raisonnables et justifiables, facteurs macroéconomiques compris.

62. Les banques doivent se doter des outils nécessaires pour que les ECL soient estimées de façon robuste et qu'elles soient prises en considération dans les meilleurs délais. Il se peut que les informations relatives aux antécédents de pertes ou à l'incidence des conditions actuelles ne rendent pas pleinement compte du risque de crédit afférent aux prêts. Dans ce contexte, une banque doit faire appel à son jugement de crédit éclairé pour intégrer soigneusement à ses estimations d'ECL les effets attendus de l'ensemble des informations prospectives raisonnables et justifiables, facteurs macroéconomiques

²¹ Si une banque engage un auditeur externe pour réaliser un audit de ses états financiers ainsi que l'examen indépendant de son processus de validation des modèles, elle devra tenir compte des risques éventuels de conflits d'intérêts afin que soient respectées à tout moment les exigences d'indépendance applicables aux auditeurs.

compris. L'exercice de ce jugement par une banque doit être documenté dans sa méthodologie du risque de crédit et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

63. Les données historiques constituent une base utile pour discerner les tendances et corrélations nécessaires à la détection des facteurs de risque relatifs aux prêts. Pour autant, les estimations d'ECL ne doivent pas négliger l'incidence des événements et conditions (prospectifs) sur ces facteurs, mais refléter au contraire les problèmes de trésorerie qui pourraient, à l'avenir, résulter de cette incidence.

64. Le Comité admet qu'il puisse être difficile et coûteux d'intégrer des informations prospectives dans les estimations d'ECL. Par ailleurs, le Comité reconnaît que, les ECL étant des estimations, elles ne permettent pas forcément de prédire parfaitement les résultats effectifs. Par conséquent, la nécessité d'intégrer ce type d'informations est susceptible d'accroître le niveau de subjectivité inhérent aux estimations d'ECL, par comparaison avec une mesure de la dépréciation en fonction des pertes subies. De l'avis du Comité, la prise en considération d'informations prospectives est essentielle à la mise en œuvre correcte d'un modèle comptable ECL, et la banque doit s'y conformer même si elle considère les frais correspondants comme excessifs ou superflus, et même si des incertitudes entourent l'élaboration de scénarios prospectifs. Néanmoins, le Comité doute que viennent s'ajouter des coûts et des charges opérationnelles supplémentaires, hors ceux qui contribueront à une mise en œuvre de haute qualité d'un cadre de comptabilisation des ECL.

65. Les banques doivent être en mesure de démontrer qu'il existe un lien entre les informations prospectives intégrées au processus d'estimation des ECL et les facteurs de risque afférents à des expositions ou portefeuilles spécifiques. Pour diverses raisons, il peut être impossible de démontrer l'existence d'un lien étroit, en termes statistiques et formels, entre certains types d'informations – voire l'ensemble des informations – et les facteurs du risque de crédit. C'est particulièrement dans de telles circonstances que le jugement de crédit éclairé de la banque sera crucial pour établir le montant approprié des provisions individuelles ou collectives. Lorsqu'un facteur prospectif ayant été identifié comme pertinent n'est pas intégré dans une évaluation individuelle ou collective, des ajustements temporaires peuvent être nécessaires²².

66. Les prévisions macroéconomiques et autres informations pertinentes doivent être employées de la même façon sur l'ensemble des portefeuilles dont les facteurs de risque sont influencés de la même façon par ces prévisions et hypothèses. En outre, lorsqu'elle estime ses ECL, une banque doit faire appel à son jugement de crédit éclairé pour tenir compte de sa position dans le cycle du crédit, qui peut être différente selon les juridictions dans lesquelles elle a des expositions sous forme de prêts.

67. Le Comité attend des banques qu'elles déterminent avec soin le montant des provisions pour ECL à retenir à des fins comptables, et ce afin que les estimations obtenues soient appropriées (c'est-à-dire ni sous-estimées ni surestimées et respectant le principe de neutralité).

68. Par ailleurs, les banques prennent de plus en plus en considération un large éventail d'informations, y compris de nature prospective, à des fins de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres. Le Comité s'attend qu'elles aient recours, pour estimer leurs ECL, aux informations provenant des différentes étapes du processus de gestion du risque de crédit.

Principe 7 – Données communes

Chaque banque doit disposer d'une procédure rigoureuse d'évaluation et de calcul du risque de crédit lui assurant une solide base de systèmes, outils et données communs pour évaluer ce risque et comptabiliser les pertes sur prêts attendues.

69. Des similitudes existent entre les processus, systèmes, outils et données utilisés pour évaluer le risque de crédit, calculer les ECL à des fins comptables et déterminer les pertes attendues pour les besoins

²² Voir le Principe 3 pour d'autres recommandations sur l'usage des ajustements temporaires.

de fonds propres. Le recours à des processus, systèmes, outils et données communs renforce de façon maximale la cohérence des estimations obtenues et renforce les incitations à appliquer de saines pratiques en matière de risque de crédit dans tous ces différents contextes.

70. Les pratiques d'une banque en matière de risque de crédit doivent respecter des exigences et procédures fondamentales, y compris l'obligation de posséder les bons outils pour détecter et évaluer le risque de crédit. Ces obligations fondamentales s'imposent tout autant à des fins comptables que d'adéquation des fonds propres pour ce qui est d'évaluer le risque de crédit et de donner une image fidèle de la situation financière de la banque. L'étroitesse des liens existant entre ces processus communs renforce la fiabilité et la cohérence des estimations d'ECL obtenues, améliore la transparence et, à travers la discipline de marché, incite à suivre de saines pratiques de risque de crédit.

71. Le système de suivi du risque de crédit doit être conçu pour tenir compte, lors de l'évaluation de l'incidence des variations du risque de crédit, de toutes les expositions sous forme de prêts et non pas uniquement de celles qui ont subi des augmentations importantes du risque de crédit, ont enregistré des pertes ou sont douteuses.

72. Les pratiques en matière de risque de crédit ne sauraient être statiques ; elles doivent être révisées périodiquement afin de tenir compte des données disponibles au sein de l'établissement bancaire et d'actualiser les systèmes au fur et à mesure de l'évolution des pratiques opérationnelles ou d'octroi de prêts. De plus, un retour d'information doit être instauré afin que les données relatives aux estimations d'ECL, aux évolutions du risque de crédit et aux pertes sur prêts effectives soient partagées entre les spécialistes du risque de crédit, les services comptables, les responsables des déclarations réglementaires et, tout particulièrement, les chargés de prêt.

73. Les processus, systèmes, outils et données communs servant à évaluer le risque de crédit et à mesurer les ECL à des fins comptables, mais aussi pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, comprennent par exemple les systèmes de notation du risque de crédit, l'estimation de la PD (sous réserve d'ajustements appropriés), le statut de prêt en souffrance, le ratio prêt/valeur, le taux de pertes historique, le type de produit, l'échéancier de remboursement, les exigences d'apport personnel, le segment de marché, la localisation, le millésime et le type de sûreté.

74. Pour diverses raisons et notamment à cause de différences internationales entre les normes comptables ECL, des disparités peuvent exister, d'une juridiction à l'autre, entre les estimations relatives aux provisions pour ECL. Toutefois, sachant que de nombreuses juridictions partagent les mêmes normes comptables ECL et que, même lorsque ce n'est pas le cas, les modèles ECL présentent des points communs malgré leurs différences, le Comité encourage à faire converger, dans la mesure du possible, les interprétations et pratiques divergentes en matière d'exigences comptables, grâce à l'application de pratiques saines et concordantes en regard du risque de crédit.

Principe 8 – Communication

La communication financière d'une banque doit favoriser la transparence et la comparabilité en fournissant des informations actualisées, pertinentes et utiles à la prise de décision.

75. L'objectif de la communication financière est de fournir, à un vaste ensemble d'utilisateurs et sous une forme claire et compréhensible, des informations, utiles à la prise de décision, sur la situation financière d'une entité, ses performances et l'évolution de celles-ci. La crise financière a révélé l'importance d'une communication de haute qualité ; en effet, les investisseurs ont reproché aux établissements financiers de ne pas mettre à leur disposition suffisamment d'informations concernant des questions complexes et les pratiques de gestion du risque. Le Comité invite les banques à continuer d'améliorer leur communication financière en publiant des informations pertinentes et comparables, qui permettent aux utilisateurs de prendre des décisions au moment voulu et en connaissance de cause, et d'évaluer la gestion assurée par la direction.

76. Les informations financières et celles relatives à la gestion du risque de crédit doivent être publiées dans le respect des systèmes comptables et prudentiels applicables. Les autorités prudentielles et de marché, les instances de normalisation, les investisseurs, les analystes et les banques poursuivent leur évaluation de l'adéquation des dispositifs de communication financière et les modifient afin d'améliorer la transparence et la pertinence des informations publiées. Il est donc important que les banques envisagent la communication de toute information permettant une juste description de leur exposition au risque de crédit, dont leurs estimations ECL, et qu'elles fournissent des données pertinentes sur leurs pratiques d'octroi de crédit.

77. Tout en respectant les normes et règlements comptables applicables, la direction d'une banque doit exercer son jugement pour déterminer le niveau approprié d'agrégation et de ventilation des données publiées. Dans sa communication, elle doit fournir des détails sur l'exposition au risque de crédit de la banque et sur les ECL afin que les usagers puissent effectuer une analyse de l'établissement ainsi que des comparaisons avec ses homologues.

78. Le Comité part du principe que, prises dans leur ensemble, les informations quantitatives et qualitatives publiées permettent de communiquer aux usagers les principales hypothèses et données servant à l'estimation des ECL. Par ailleurs, le Comité escompte que les informations publiées mettent en évidence les règles et définitions qui font partie intégrante des estimations d'ECL (comme les critères de regroupement des expositions dans des portefeuilles présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires, ou une définition du défaut, inspirée de celle utilisée à des fins réglementaires²³), les facteurs de modification des estimations d'ECL et le mode d'intégration du jugement de crédit éclairé de la direction. La communication des principales politiques doit aider à la prise de décision et décrire, dans le contexte spécifique de la banque, leur mode de mise en œuvre.

79. La transition vers un modèle ECL requiert que des informations prospectives, facteurs macroéconomiques compris, soient incorporées aux estimations d'ECL (conformément au cadre comptable applicable). Le Comité s'attend que les banques fournissent, dans leur communication financière, des indications qualitatives sur la façon dont ces informations ont été intégrées dans le processus d'estimation, tout particulièrement lorsque les évaluations sont conduites individuellement.

80. Les décisions prises par une banque concernant les critères de regroupement des expositions reflètent généralement une combinaison de facteurs. Le Comité escompte que les informations publiées à ce sujet expliquent comment la direction s'assure que les expositions sont correctement regroupées, de sorte qu'elles continuent de partager des caractéristiques de risque de crédit communes.

81. Pour accroître la qualité et la pertinence des informations publiées au sujet des estimations d'ECL, le Comité attend des banques qu'elles justifient toute modification notable apportée, d'une période à l'autre, à ces estimations. Ces indications devront être à la fois qualitatives et quantitatives et permettre de mieux comprendre les changements effectués.

82. Le Comité s'attend que la direction d'une banque révise régulièrement sa politique de communication financière afin que les informations publiées correspondent toujours à son profil de risque, aux concentrations de ses produits, aux normes du secteur et aux conditions de marché en vigueur. À cet égard, une banque doit s'efforcer de publier des informations facilitant les comparaisons avec ses homologues. Lesdites informations permettront aux usagers de suivre les variations enregistrées par les estimations d'ECL de la banque d'une période à l'autre. Elles leur serviront également à conduire des analyses pertinentes sur des groupes de référence nationaux et internationaux.

²³ Voir les paragraphes A4 et A5 de l'annexe pour plus de précisions sur la définition du défaut.

Évaluation prudentielle des pratiques en matière de risque de crédit, de la comptabilisation des pertes de crédit attendues et de l'adéquation des fonds propres²⁴

Principe 9 – Évaluation de la gestion du risque de crédit

Les autorités de contrôle bancaire doivent évaluer périodiquement l'efficacité des pratiques des banques en matière de risque de crédit.

83. Les autorités de contrôle bancaire imposent un examen prudentiel périodique de la politique de prêt et de la fonction d'évaluation du risque de crédit des banques²⁵, et recommandent des améliorations, le cas échéant. Les autorités de contrôle doivent obtenir l'assurance que la banque a adopté et respecte les saines pratiques de gestion du risque de crédit décrites dans le présent document. Par exemple, elles doivent déterminer :

- a) si la fonction interne d'examen du risque de crédit est robuste et couvre toutes les expositions sous forme de prêts ;
- b) si les processus et systèmes qui permettent à la banque de détecter, de classer, de suivre et de gérer sans délai les variations du risque de crédit pour toutes les expositions sont d'une qualité adéquate, et si le jugement éclairé de la direction est bien documenté et tient compte des conditions actuelles et des informations prospectives, facteurs macroéconomiques compris ;
- c) si les processus de la banque reflètent son appétence pour le risque, de telle sorte que, d'une part, les expositions dont le risque de crédit a dépassé le degré d'appétence de la banque depuis l'émission ou l'achat soient rapidement détectées et soumises à un suivi approprié, et que, d'autre part, les provisions pour ECL traduisent correctement les hausses du risque de crédit desdites expositions dès qu'elles sont détectées²⁶ ;
- d) si des informations appropriées concernant le risque de crédit afférent aux prêts, les variations du risque de crédit, les provisions pour ECL correspondantes et les variations des estimations relatives aux provisions sont communiquées régulièrement au conseil d'administration et à la direction (une fois par trimestre ou, si les circonstances l'exigent, plus fréquemment) ;

²⁴ L'un des principaux objectifs des autorités prudentielles est de préserver la solidité financière des différents établissements financiers et la stabilité du système financier dans son ensemble. Pour ce faire, elles émettent notamment des recommandations concernant une saine gestion des risques, évaluent le profil de risque de chaque établissement réglementé et imposent des normes de fonds propres fondées sur le risque.

²⁵ Voir le Principe 17 des Principes fondamentaux de Bâle. D'après le critère essentiel n°3 du Principe 17, l'autorité de contrôle établit périodiquement que la stratégie de gestion du risque de crédit ainsi que les politiques et procédures importantes en la matière, telles que mises en œuvre par la direction, ont été approuvées par le conseil d'administration de la banque et « instaurent un cadre approprié et dûment contrôlé en matière de risque de crédit ».

²⁶ Dans certains cas, il se peut qu'une banque émette ou achète une exposition dont le risque de crédit, à l'acquisition, excède son appétence au risque, faisant ainsi exception à ses politiques et normes de prêt. L'autorité de contrôle devra alors évaluer si la banque a établi et respecte des processus et contrôles appropriés concernant : la détection initiale, l'examen, l'approbation et la documentation de ce type d'expositions ; la déclaration de telles exceptions aux règles à la direction et, pour les expositions de montant élevé, au conseil d'administration ; et le suivi approprié de ces expositions après la comptabilisation initiale. Les autorités de contrôle devront également vérifier si, dans les processus et contrôles de la banque, les estimations relatives aux provisions pour ECL distinguent bien ces prêts plus risqués de ceux qui sont conformes à l'appétence au risque de l'établissement.

- e) si les prévisions incluses dans les évaluations et calculs du risque de crédit sont non seulement raisonnables et justifiables, mais aussi cohérentes avec celles utilisées à d'autres fins par la banque, la totalité d'entre elles étant mises à la disposition des autorités de contrôle ;
- f) si les politiques et procédures utilisées par la banque pour valider l'exactitude et la cohérence de ses modèles internes d'évaluation du risque de crédit sont robustes²⁷.

84. Aux fins de ces évaluations, les autorités de contrôle peuvent exiger des banques qu'elles fournissent des informations complémentaires, non publiées, dans les rapports soumis régulièrement à ces mêmes autorités, par le biais de déclarations *ad hoc* ou lors d'inspections sur place. Les autorités de contrôle peuvent également employer ces approches pour obtenir des informations complémentaires lors des évaluations requises par les principes ci-après.

Principe 10 – Évaluation du calcul des ECL

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les méthodes employées par une banque pour déterminer ses provisions comptables aboutissent à un calcul approprié des pertes sur prêts attendues conformément au référentiel comptable applicable.

85. Lors de l'évaluation des méthodes employées par une banque pour estimer ses provisions, les autorités de contrôle doivent s'assurer que cette dernière met en œuvre des politiques et des pratiques compatibles avec les principes de calcul des ECL décrits dans les présentes recommandations, et notamment que :

- a) les procédures suivies par la banque pour calculer les ECL sont robustes et appliquées sans délai, et respectent des critères tels que la valeur actualisée des mesures d'atténuation du risque (et, plus spécifiquement, des sûretés), les estimations de flux de trésorerie fondées sur l'évaluation de facteurs spécifiques aux emprunteurs et des conditions macroéconomiques présentes et futures, ainsi que d'autres informations prospectives influant sur la probabilité de recouvrement attendue des prêts de la banque ;
- b) le cadre et la méthodologie utilisés pour établir les provisions, collectivement ou individuellement, sont robustes ;
- c) le total des provisions sur prêts est approprié au regard des exigences comptables applicables et correspond à l'exposition au risque de crédit du portefeuille de la banque ;
- d) le non-recouvrement est comptabilisé sur la période appropriée sous forme de provisions ou d'annulations de créances ;
- e) quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les ECL, les processus internes mis en œuvre par la banque pour les calculer tiennent compte du risque de crédit qu'elle supporte et des variations du risque de crédit afférent à ses prêts.

86. Les autorités de contrôle peuvent utiliser les travaux menés par les auditeurs internes et externes pour inspecter les fonctions d'évaluation du risque de crédit et de calcul des ECL d'une banque. Le Comité a émis des recommandations détaillées concernant la coopération des instances de contrôle avec les auditeurs internes et externes dans ses orientations intitulées *External audits of banks* (mars 2014)²⁸ et *The internal audit function in banks* (juin 2012)²⁹.

²⁷ Du fait que la mise en œuvre des principes comptables et l'établissement des états financiers relèvent de la responsabilité de la direction, le Comité de Bâle n'attend normalement pas des instances de contrôle qu'elles pré-approuvent les modèles comptables fondés sur les ECL adoptés par une banque.

²⁸ www.bis.org/publ/bcbs280.pdf.

²⁹ www.bis.org/publ/bcbs223.pdf.

Principe 11 – Évaluation de l'adéquation des fonds propres

Lorsqu'elles évaluent l'adéquation des fonds propres d'une banque, les autorités de contrôle bancaire doivent prendre en considération ses pratiques en matière de risque de crédit.

87. Il importe de reconnaître que, pour déterminer si le montant des provisions pour pertes sur prêts est suffisant eu égard à l'adéquation globale des fonds propres d'une banque, il est nécessaire d'exercer un jugement de crédit hautement éclairé quant aux processus, à la méthodologie et aux hypothèses sous-jacentes appliqués par la banque en matière d'ECL. Même lorsqu'une banque dispose de processus fiables d'évaluation et de calcul du risque de crédit et d'un dispositif efficace de contrôles internes, l'estimation des ECL reste subjective en raison du grand nombre de facteurs à prendre en considération. Par ailleurs, la capacité de la direction à estimer (individuellement ou collectivement) les ECL sur prêts peut s'améliorer avec le temps, à mesure que des données significatives viennent confirmer que les informations prospectives précédemment considérées comme influant sur les perspectives de remboursement sont effectivement en corrélation avec les pertes de crédit effectives.

88. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de l'adéquation des fonds propres d'une banque, les autorités de contrôle doivent vérifier si la direction :

- a) applique des systèmes et contrôles efficaces permettant de détecter, mesurer, suivre et maîtriser rapidement le niveau et des hausses importantes du risque de crédit ainsi que les problèmes de qualité des actifs ;
- b) analyse l'ensemble des facteurs importants qui déterminent le risque de crédit et la probabilité de recouvrement à l'échelle du portefeuille ;
- c) a établi un processus acceptable d'estimation des provisions respectant, au minimum, les principes énoncés dans les présentes recommandations, y compris les exigences comptables en vigueur.

89. Pour signaler des insuffisances ou recommander des améliorations relatives aux pratiques d'une banque en matière de risque de crédit, les autorités de contrôle ont à leur disposition tout un arsenal de mesures prudentielles, auxquelles elles peuvent recourir pour signaler les déficiences à la direction et encourager l'adoption rapide d'actions correctrices. La réaction des instances de contrôle, et l'intensité avec laquelle elles communiquent avec le conseil d'administration, doivent être proportionnelles au degré de gravité des déficiences, à l'incidence sur le niveau et le profil de risque de la banque, ainsi qu'à sa capacité de prise de risque et à l'empressement de sa direction à tenir compte des préoccupations exprimées. Ces dispositions peuvent par exemple revêtir les formes suivantes :

- a) communiquer les préoccupations sur une base régulière ou *ad hoc* à la direction ou au conseil d'administration de la banque, et évaluer la réponse de la direction quant à la manière dont elle compte y remédier (plan de mesures correctrices) ;
- b) tenir compte, dans la notation prudentielle, de toute préoccupation concernant les pratiques de la banque en matière de risque de crédit (en incluant ce paramètre dans la gestion prudentielle du risque ou dans la notation de l'adéquation des fonds propres, par exemple) ;
- c) prendre des mesures prudentielles informelles ou formelles (publiques ou non) obligeant la direction et le conseil d'administration à remédier aux insuffisances dans un laps de temps donné et à soumettre régulièrement à l'autorité de contrôle des rapports écrits sur les progrès accomplis.

90. Lorsqu'elles évaluent l'adéquation des fonds propres d'une banque, les autorités de contrôle doivent examiner comment ses politiques et pratiques comptables et d'évaluation du risque de crédit influent sur le calcul de ses actifs, de ses bénéfices et, par conséquent, de son niveau de fonds propres.

91. Si les déficiences recensées en matière d'évaluation du risque de crédit ou de mesure des ECL sont importantes ou ne sont pas résolues dans les meilleurs délais, l'autorité de contrôle devra envisager

de les traduire dans la notation prudentielle ou d'imposer des exigences de fonds propres plus élevées au titre du pilier 2 du dispositif de Bâle. Par exemple, si une banque n'est pas dotée des politiques, systèmes ou contrôles d'évaluation du risque de crédit appropriés, l'autorité de contrôle pourra tenir compte de ces déficiences lorsqu'elle évaluera si le niveau de fonds propres de la banque correspond à son profil de risque. De plus, l'autorité de contrôle devra déterminer dans quelle mesure ces insuffisances influent sur le niveau des provisions déclarées et, dans le cas où le montant agrégé des provisions ne serait pas approprié selon le référentiel comptable applicable, elle devra s'en entretenir avec la direction et le conseil d'administration de la banque et prendre, le cas échéant, les mesures prudentielles qui s'imposent.

Annexe

Recommandations prudentielles spécifiques aux banques appliquant les normes IFRS

La présente annexe précise les attentes prudentielles concernant les banques soumises aux normes internationales d'information financière (IFRS). Elle se borne à fournir des recommandations sur certains aspects des exigences relatives aux pertes de crédit attendues (ECL), qui relèvent des sections de la norme IFRS 9 consacrées à la dépréciation et ne sont pas communs aux autres cadres comptables ECL. La section principale du présent document apporte des recommandations prudentielles concernant les points partagés par ces cadres, comme de saines pratiques d'évaluation et de calcul des ECL, que les pertes sur lesquelles sont fondées les provisions soient attendues sur 12 mois ou sur la durée de vie des prêts. L'annexe se lit parallèlement à la section principale des recommandations mais aussi aux sections introductives énonçant le point de vue du Comité quant aux informations raisonnables et justifiables et aux principes d'importance relative et de proportionnalité.

Cette annexe introduit des attentes prudentielles supplémentaires portant sur : i) l'évaluation des provisions pour pertes au montant des ECL à 12 mois ; ii) l'estimation des augmentations importantes du risque de crédit ; et iii) le recours à des mesures de simplification.

1. Évaluation des provisions pour pertes au montant des ECL à 12 mois

A1. Conformément à la norme de l'IASB (*International Accounting Standard Board*) sur la dépréciation des instruments financiers, « si, à la date de clôture, le risque de crédit que comporte un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir »³⁰. Le Comité escompte que les banques évalueront systématiquement les ECL pour l'ensemble de leurs prêts, et que les provisions nulles seront rares³¹, puisque l'estimation des ECL inclut une pondération probabiliste qui doit toujours comporter la possibilité d'une perte de crédit³².

A2. Le Comité attend des banques qu'elles adoptent une approche active d'évaluation et de calcul des ECL à 12 mois permettant de détecter rapidement les variations du risque de crédit. Conformément au Principe 6 de la section principale des présentes recommandations, les estimations du montant et du calendrier des ECL à 12 mois doivent refléter le jugement de crédit éclairé de la direction et représenter une estimation probabiliste non biaisée des ECL prenant en considération une gamme de résultats possibles. La méthodologie employée pour estimer les ECL à 12 mois doit être robuste en toutes circonstances et permettre la comptabilisation des ECL en temps voulu.

³⁰ Norme IFRS 9, paragraphe 5.5.5.

³¹ Par exemple, une banque pourrait constituer une provision nulle lorsqu'un prêt est intégralement garanti par des sûretés. Les banques doivent néanmoins faire preuve de prudence lorsqu'elles estiment la valeur des sûretés, étant donné qu'elle peut évoluer sur la durée de vie d'un prêt.

³² Norme IFRS 9, paragraphe 5.5.17.

A3. La norme IFRS 9 définit le montant des ECL à 12 mois comme « la portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie qui représente les pertes de crédit attendues des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture »³³. Le Comité souligne que le montant des ECL à 12 mois *n'est pas* uniquement constitué des pertes attendues dans les 12 prochains mois. Il s'agit plutôt des problèmes de trésorerie escomptés sur la durée de vie d'un prêt ou d'un groupe de prêts en raison d'événements générateurs de pertes qui pourraient survenir dans les 12 mois à venir. En outre, le Comité précise que, pour déterminer si un instrument financier doit être soumis à une évaluation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie (*lifetime expected credit losses* – LEL), il convient de tenir compte de la variation du risque qu'une défaillance ait lieu *sur la durée de vie attendue* de l'instrument. Dans certaines circonstances, la norme IFRS 9 autorise l'entité à utiliser les variations du risque de défaillance sur les 12 prochains mois pour réaliser cette évaluation. Cela n'est toutefois pas toujours approprié, comme en témoignent les exemples donnés au paragraphe B5.5.14 de la norme.

A4. La norme IFRS 9 ne définit pas véritablement la notion de défaillance, mais exige des entités que leur définition soit cohérente avec celle qu'elles utilisent pour leur gestion interne du risque de crédit. L'IFRS 9 établit cependant (paragraphe B5.5.37) l'existence d'une présomption réfutable selon laquelle la défaillance ne se situe pas au-delà d'un arriéré de 90 jours. Le Comité recommande que la définition de la défaillance adoptée à des fins comptables soit inspirée de celle employée à des fins réglementaires. La définition du défaut donnée par le paragraphe 452 du dispositif de Bâle sur les fonds propres comprend :

- a) un critère qualitatif selon lequel « [L]a banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe) » (« l'engagement ne sera probablement pas honoré ») ;
- b) un indicateur objectif selon lequel « [L]'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours », ce qui équivaut à la présomption réfutable mentionnée au paragraphe B5.5.37 de l'IFRS 9.

A5. Aux termes du dispositif de Bâle sur les fonds propres, il y a défaut lorsque l'un ou l'autre des critères mentionnés au paragraphe A4 a) et b) ci-dessus (ou les deux) est (sont) satisfait(s). À cet égard, le critère selon lequel « l'engagement ne sera probablement pas honoré » permet de détecter un défaut avant que l'exposition ne soit en souffrance, avec le critère d'« arriéré supérieur à 90 jours » faisant office de filet de sécurité. Conformément à l'approche suivie à des fins réglementaires, la liste des éléments que le dispositif de Bâle considère comme des signes annonciateurs de défaut doit être mise en œuvre de façon à détecter rapidement le fait que « l'engagement ne sera probablement pas honoré », car ce type d'événement précipite, *in fine*, les problèmes de trésorerie. S'agissant du critère énoncé au paragraphe A4 b), le Comité est conscient du fait que, en ce qui concerne les obligations de la clientèle de détail et des organismes publics à des fins réglementaires, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale (note 89 du dispositif de Bâle) ; cette possibilité ne saurait pourtant être interprétée comme une exemption de l'application, à ces expositions, de la présomption réfutable de 90 jours figurant au paragraphe B5.5.37 de l'IFRS 9.

A6. Pour évaluer les provisions au montant des ECL à 12 mois, il importe de considérer les informations raisonnables et justifiables³⁴ ayant trait au risque de crédit, particulièrement les données prospectives, facteurs macroéconomiques compris. Une banque doit exercer un jugement de crédit éclairé pour étudier les données tant qualitatives que quantitatives susceptibles d'influer sur son évaluation du risque de crédit. Selon la norme IFRS 9, une entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'informations

³³ Norme IFRS 9, annexe A, Définitions.

³⁴ Les paragraphes 19 à 22 présentent l'avis du Comité quant à ce qui constitue des informations raisonnables et justifiables.

exhaustive pour évaluer les provisions au montant des ECL à 12 mois ; cela étant, elle doit intégrer activement les informations susceptibles d'influer sur cette estimation et se garder d'exclure ou d'ignorer des informations pertinentes raisonnablement disponibles. Pour que l'évaluation des provisions au montant des ECL à 12 mois soit suffisamment sensible aux facteurs de risque de crédit pertinents, le Comité s'attend à ce qu'une banque examine, sans biais, toutes les données justifiables et raisonnablement disponibles, et dont elle sait qu'elles influenceront sur l'évaluation et la mesure du risque de crédit. Cela permettra de comptabiliser sans délai les ECL en réponse aux variations du risque de crédit, et de mieux refléter le risque de crédit inhérent aux prêts. Le Comité reconnaît que, selon l'IFRS 9, les informations à utiliser pour évaluer les ECL doivent être disponibles sans coûts ou efforts déraisonnables. Le paragraphe A47 expose la façon dont le Comité envisage ce concept pour les banques ayant une activité internationale.

A7. La norme IFRS 9 exige qu'une banque recense, dès la comptabilisation initiale, les augmentations importantes du risque de crédit de tous ses instruments financiers, y compris ceux qui sont soumis à une évaluation des provisions au montant des ECL à 12 mois. Elle prévoit la possibilité de supposer que certaines expositions comportent un faible risque de crédit, comme il est expliqué aux paragraphes A48 à A51 ci-après. L'évaluation des provisions au montant des ECL à 12 mois doit être mise à jour à chaque date de clôture, et toute variation de ce montant doit être enregistrée et suivie dans le compte de correction de valeur.

A8. Si une banque émet des expositions à haut risque de crédit³⁵ et que les provisions correspondantes ont été initialement évaluées au montant des ECL à 12 mois, le Comité escompte qu'elle surveille étroitement lesdites expositions pour y déceler d'éventuelles augmentations importantes du risque de crédit et, le cas échéant, les transférer sans délai vers une évaluation LEL. En effet, les expositions à risque élevé sont susceptibles d'afficher une plus grande volatilité et de connaître une baisse rapide du risque de crédit. Le Comité attend des banques ayant pour politique d'octroyer des prêts à haut risque qu'elles documentent suffisamment la justification de ces prêts ainsi que le processus de gouvernance associé, et qu'elles respectent de saines pratiques d'octroi tout en appliquant des méthodes dûment rigoureuses en matière de gestion du risque de crédit.

A9. Le calcul des provisions au montant des ECL à 12 mois peut être effectué instrument par instrument ou sur une base collective. Le Comité table sur le fait qu'une mise en œuvre rigoureuse des exigences ECL de l'IFRS 9, tenant compte de la migration du risque de crédit, permettra aux augmentations de ce dernier de se traduire en provisions accrues bien avant que les expositions ne soient transférées, individuellement ou collectivement, vers une évaluation LEL.

A10. Même lorsqu'une augmentation du risque de crédit est jugée négligeable, la banque doit ajuster son estimation des ECL à 12 mois de façon à refléter la variation du risque de crédit enregistrée.

A11. Une évaluation collective suppose que les expositions au sein du groupe visé respectent les exigences énoncées au Principe 3. En particulier, si des informations parviennent à la direction d'une banque selon lesquelles une segmentation plus poussée ou différente doit être opérée au sein d'un groupe d'expositions, il conviendra de diviser ce dernier en sous-groupes ; les évaluations des provisions au montant des ECL à 12 mois devront être accomplies séparément pour chacun de ces sous-groupes³⁶ et, si les circonstances sont passagères, un ajustement temporaire devra être appliqué³⁷.

A12. Les expositions sous forme de prêts *ne sauraient être* regroupées de manière à rendre difficile la détection, en temps opportun, d'augmentations importantes du risque de crédit. On se reportera

³⁵ Dans le contexte de ce paragraphe, la référence à des expositions « à haut risque de crédit » ne saurait être comprise comme signifiant le contraire des expositions « à faible risque de crédit » au sens de l'IASB.

³⁶ Si de nouvelles informations indiquent une augmentation importante du risque de crédit pour un sous-groupe, celui-ci devra faire l'objet d'une comptabilisation des ECL sur sa durée de vie.

³⁷ Voir les paragraphes 51 et 52 pour d'autres recommandations sur l'usage des ajustements temporaires.

également aux Principes 3 et 4, qui comportent d'autres exigences concernant les regroupements et l'évaluation des ECL sur une base collective.

2. Estimation des augmentations importantes du risque de crédit

A13. Le paragraphe 5.5.4 de la norme IFRS 9 stipule que « [l']objectif des dispositions en matière de dépréciation est de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers qui comportent un risque de crédit ayant augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale – que cette appréciation ait lieu sur une base individuelle ou collective – en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective. »

A14. Pour le Comité, le raisonnement sous-tendant cette approche est que la solvabilité de la contrepartie et, par conséquent, les ECL anticipées lors de la comptabilisation initiale sont prises en compte dans la tarification du crédit à cette date-là³⁸. Il en résulte qu'une augmentation du risque de crédit après la création peut ne pas être intégralement compensée par le taux d'intérêt perçu ; les banques doivent donc veiller à prendre en considération toute augmentation importante du risque de crédit³⁹. Dans le cas d'une telle hausse, l'exposition doit être soumise à une évaluation LEL.

A15. En ce qui concerne l'évaluation et le calcul des dépréciations, l'approche de l'IFRS 9 impose des obligations strictes en termes de données, d'analyse et d'exercice d'un jugement de crédit éclairé, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si une exposition a subi une augmentation importante de son risque de crédit et des provisions à constituer au montant des ECL à 12 mois et des LEL. Le Comité estime que les processus correspondants doivent faire l'objet d'une gouvernance, de systèmes et de contrôles rigoureux. Si elles ne l'ont pas déjà fait, les banques devront mettre en œuvre des systèmes capables de traiter et d'évaluer de façon systématique les gros volumes d'informations nécessaires pour déterminer si des prêts, ou des groupes de prêts, présentent ou non un accroissement significatif de leur risque de crédit, et pour évaluer les LEL, le cas échéant. Il importe de veiller à ce que cette approche soit cohérente entre les entités d'un groupe consolidé. Par exemple, des processus doivent être mis en place afin que la direction de l'entité étudie et approuve les prévisions économiques relatives aux différents secteurs et juridictions, et que les processus, les contrôles et les hypothèses économiques nécessaires à l'établissement des prévisions et à leur mise en relation avec les pertes de crédit attendues soient homogènes au sein de ladite entité (c'est-à-dire au niveau de la juridiction et des groupes). Ce souci d'homogénéité ne signifie pas que la pratique doive être identique au sein d'un même groupe. Au contraire, dans un cadre homogène, des disparités peuvent exister d'une juridiction et d'un produit à l'autre, par exemple en fonction de la disponibilité des données. Ces différences devront être bien documentées et justifiées.

A16. L'objectif susmentionné de l'IFRS 9 signifie qu'il est crucial de déterminer sans délai s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit après la comptabilisation initiale d'un prêt. Les banques doivent disposer des processus nécessaires pour établir ce fait sans délai et de manière globale, de sorte

³⁸ Par exemple, le document *Project summary on IFRS 9*, publié en juillet 2014 par l'IASB, mentionne (p. 20) que, lors de l'octroi d'un prêt, c'est la valeur initiale de la solvabilité de l'emprunteur et des pertes de crédit attendues qui est prise en considération pour fixer le tarif et autres modalités et conditions du prêt, et qu'un préjudice économique est avéré quand les pertes de crédit attendues excèdent ces anticipations initiales (autrement dit, lorsque le prêteur n'est pas rémunéré pour le degré de risque de crédit auquel il est désormais exposé).

³⁹ Le Comité note que la norme IFRS 9 exige des entités qu'elles tiennent compte d'un large éventail de facteurs – et notamment la tarification – pour évaluer les augmentations importantes du risque de crédit.

que, dès qu'une augmentation significative du risque de crédit est observée pour une exposition ou un groupe d'expositions aux caractéristiques de risque de crédit similaires, un transfert vers l'évaluation LEL est opéré conformément aux exigences de l'IFRS 9 relatives aux dépréciations.

A17. Comme il est indiqué dans le guide d'application (*Application Guidance*) de l'IFRS 9, un large éventail d'informations devra être pris en compte pour déterminer si cet accroissement s'est produit. En substance, il s'agit de données concernant les conditions macroéconomiques, mais aussi le secteur économique et la région d'implantation d'un emprunteur donné ou d'un groupe d'emprunteurs ayant des caractéristiques de risque de crédit communes, outre leurs propres caractéristiques stratégiques, opérationnelles et autres. En sus des données sur les conditions actuelles et passées, il importe d'étudier toutes les informations prospectives raisonnables et justifiables⁴⁰.

A18. Pour comptabiliser les provisions en temps voulu conformément à l'IFRS 9, les banques devront :

- a) réunir les données et les projections afférentes aux facteurs clés du risque de crédit de leurs portefeuilles ;
- b) être en mesure de quantifier le risque de crédit de chacune de leurs expositions ou chacun de leurs portefeuilles en se fondant sur lesdites données et projections. Cela permettra à la direction de juger s'il y a eu augmentation significative du risque de crédit et contribuera en outre de façon déterminante à l'évaluation des ECL et des provisions.

A19. Le Comité approuve sans réserve l'opinion de l'IASB selon laquelle « les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont généralement censées être comptabilisées avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance » et que, « habituellement, le risque de crédit augmente de façon importante avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance ou que d'autres facteurs observables *a posteriori* propres à l'emprunteur (par exemple, une modification ou une restructuration) ne se manifestent⁴¹ ». Il est par conséquent essentiel que les analyses des banques intègrent le fait que les déterminants des pertes de crédit commencent très souvent à se détériorer longtemps (des mois, voire des années) avant que les expositions concernées ne laissent apparaître des signes objectifs de défaillance possible. Les données sur les incidents de paiement étant généralement rétrospectives, le Comité estime qu'elles suffisent rarement, à elles seules, à déclencher la mise en œuvre d'une approche ECL par les banques.

A20. Ainsi, dans les portefeuilles de détail, une évolution défavorable des facteurs macroéconomiques et des caractéristiques des emprunteurs entraîne généralement une augmentation du risque de crédit bien avant qu'elle ne se manifeste dans les données *a posteriori*, relatives par exemple aux incidents de paiement. Dès lors, le Comité est d'avis que, pour satisfaire pleinement l'objectif de l'IFRS 9, les banques devront prendre en considération, sur la base d'informations raisonnables et justifiables, les liens existant entre facteurs macroéconomiques et caractéristiques des emprunteurs au niveau du risque de crédit des portefeuilles concernés. À cette fin, les banques devront commencer par analyser en détail l'évolution passée et les tendances actuelles, ce qui leur permettra de recenser les facteurs de risque de crédit les plus pertinents. Un jugement de crédit éclairé devrait favoriser la prise en considération des conditions actuelles et prévues qui sont susceptibles d'influer sur ces facteurs de risque, sur les problèmes de trésorerie escomptés et, partant, sur les pertes attendues.

A21. Le Comité s'attend que des analyses de ce type soient conduites non seulement dans le cas de portefeuilles de crédits de faible montant tels que les expositions sur cartes de crédit mais aussi pour les grandes expositions gérées individuellement. Par exemple, s'agissant d'un gros prêt immobilier commercial, une banque devra tenir compte du fait que, dans de nombreuses juridictions, le marché de

⁴⁰ Aux termes de l'IFRS 9, les informations utilisées pour évaluer les ECL et les variations du risque de crédit doivent être disponibles sans coûts ou efforts déraisonnables. Le paragraphe A47 expose la façon dont le Comité envisage ce concept pour les banques.

⁴¹ Voir la norme IFRS 9, paragraphe B5.5.2.

l'immobilier commercial est très sensible à l'environnement macroéconomique général, et envisager d'utiliser des informations telles que les taux d'intérêt ou les taux d'inoccupation pour déterminer s'il s'est produit un accroissement significatif du risque de crédit.

A22. Les banques doivent disposer d'une politique claire, et notamment de critères explicites, pour définir une augmentation « importante » du risque de crédit afférent à différents types d'expositions. Ces critères et les raisons pour lesquelles ces approches et définitions sont considérées comme appropriées doivent être publiés conformément au paragraphe 35F de la norme IFRS 7. Le paragraphe 5.5.9 de l'IFRS 9 exige que, pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante, l'entité fonde son appréciation « sur la variation du risque de défaillance au cours de la durée de vie attendue de l'instrument financier plutôt que sur la variation du montant des pertes de crédit attendues ». En d'autres termes, l'évaluation doit porter sur le risque qu'une défaillance survienne et non sur les pertes de crédit attendues (c'est-à-dire avant la prise en considération des facteurs d'atténuation du risque tels que sûretés ou garanties).

A23. Le Comité attend des banques, quand elles mettent au point leur approche de détermination des augmentations importantes du risque de crédit, qu'elles examinent chacune des 16 classes d'indicateurs présentées dans la norme IFRS 9, paragraphe B5.5.17, points a) à p) (pour autant que ces indicateurs soient pertinents pour l'instrument financier évalué), et qu'elles étudient en outre la nécessité de prendre en considération d'autres informations. Ces indicateurs (figurant dans la norme IFRS 9 et dans les présentes recommandations) ne constituent pas une liste exhaustive. Certains seront plus utiles que d'autres pour évaluer si un type particulier d'exposition présente une augmentation importante du risque de crédit. Dans le même temps, les banques doivent particulièrement veiller à ce que tout risque d'augmentation importante du risque de crédit soit pris en compte dans les meilleurs délais quand il est avéré. En particulier, elles ne doivent pas considérer que les augmentations importantes du risque de crédit concernent uniquement les situations dans lesquelles on anticipe qu'un instrument financier va être transféré vers la troisième étape. En effet, le risque de crédit d'un débiteur peut avoir augmenté significativement sans que les expositions associées montrent des signes indiquant qu'elles deviendraient douteuses. Une augmentation importante du risque de crédit n'est pas nécessairement synonyme de probabilité de défaut – elle signifie simplement qu'un tel événement est plus probable que lors de la comptabilisation initiale. Ce point est souligné par la symétrie du modèle IFRS 9 : une exposition transférée vers l'évaluation LEL peut par la suite revenir à l'évaluation au montant des ECL à 12 mois si elle repasse au-dessous du seuil d'augmentation importante du risque de crédit.

A24. Même s'il n'est ni possible ni souhaitable d'établir des critères universels, le Comité insiste sur le fait que les conditions a) à f) ci-dessous doivent bénéficier d'une attention particulière lorsqu'il est question d'évaluer une augmentation importante du risque de crédit :

- a) une décision discrétionnaire de la direction stipulant que, dans le cas de l'existence d'un prêt nouvellement créé à la date de déclaration, l'élément de tarification qui reflète le risque de crédit de l'exposition sera sensiblement plus élevé qu'il ne l'était quand le prêt a effectivement été émis, en raison d'une hausse du risque de crédit de l'emprunteur ou de la catégorie d'emprunteurs depuis l'octroi du prêt ;
- b) une décision de la direction visant à renforcer les exigences en matière de sûretés ou de clauses contractuelles pour les nouvelles expositions qui présentent des similarités avec des expositions déjà contractées parce que ces dernières ont subi des variations du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale ;
- c) le déclassement d'un emprunteur par une agence de notation reconnue ou au sein du système de notation interne d'une banque ;
- d) pour les crédits productifs soumis à un suivi et un examen individuels, la baisse d'un indicateur interne de qualité du crédit global en deçà de son niveau à la comptabilisation initiale ;

- e) la détérioration de déterminants du risque de crédit (flux de trésorerie futurs, par exemple) pour un débiteur en particulier (ou un groupe de débiteurs) ;
- f) une anticipation de complaisance ou de refinancement en présence de difficultés financières.

La plupart des facteurs répertoriés ci-dessus sont en rapport avec les pratiques de gestion du risque de crédit des banques. Si la mise en œuvre de la norme IFRS 9 doit refléter ces pratiques dans la mesure du possible, le Comité note cependant que cela n'est pas toujours approprié. Ainsi, si une banque gère la majorité de ses expositions de la même manière, quel que soit leur risque de crédit – sauf s'il est particulièrement élevé ou faible –, le mode de gestion ne sera probablement pas un bon indicateur pour savoir s'il y a eu ou non augmentation importante du risque de crédit.

A25. De plus, pour estimer si le risque de crédit d'une exposition a enregistré une augmentation significative, il importe de tenir compte des facteurs plus généraux ci-dessous :

- a) dégradation des perspectives macroéconomiques avec répercussions possibles sur un emprunteur en particulier ou un groupe d'emprunteurs. Les estimations macroéconomiques doivent être suffisamment complètes pour inclure des facteurs applicables aux différents types d'emprunteurs : États, entreprises, ménages, etc. Par ailleurs, ces estimations doivent tenir compte de toute différence régionale pertinente en termes de performances économiques au sein d'une juridiction. On se reportera au Principe 6 de la section principale des présentes recommandations pour d'autres considérations sur les informations prospectives, et notamment sur les facteurs macroéconomiques ;
- b) détérioration des perspectives du ou des secteurs dans lesquels opère un emprunteur.

A26. Le recensement précis des facteurs de risque de crédit ainsi qu'une démonstration fiable des liens existant entre ces facteurs et le niveau du risque de crédit jouent tous deux un rôle essentiel, car la variation, même légère en apparence, d'une caractéristique qualitative d'un prêt peut constituer l'indicateur avancé d'une augmentation importante du risque de défaut. Qui plus est, le paragraphe 5.5.9 de la norme IFRS 9 indique que l'importance de la variation du risque de crédit doit être appréciée par rapport au risque de défaut enregistré lors de la comptabilisation initiale. À cet égard, quand une banque recourt aux variations de la probabilité de défaut (PD) pour détecter les variations du risque de défaut, l'ampleur d'une variation de PD donnée peut être exprimée par un ratio (ou taux de fluctuation) en proportion de la PD qui prévalait lors de la comptabilisation initiale (à savoir, variation de la PD divisée par la PD comptabilisée initialement). Le Comité reconnaît néanmoins qu'il convient de prendre également en considération l'amplitude de la variation de la PD elle-même (c'est-à-dire PD à la date d'évaluation moins PD lors de la comptabilisation initiale).

A27. Il importe de ne pas s'arrêter au nombre de « crans » qu'implique un abaissement de note, parce que la variation de la PD correspondant à un changement d'un cran n'est pas nécessairement linéaire (ainsi, la PD sur cinq ans d'une exposition notée BB est environ trois fois plus élevée que celle d'une exposition notée BBB, d'après des données et analyses actuelles applicables à certaines juridictions). De surcroît, du fait que l'importance d'une variation d'un cran et, partant, l'« amplitude » de chaque cran dépendent de la granularité du système de notation de la banque, il est important que la segmentation initiale soit appropriée, afin qu'une augmentation notable du risque de crédit d'une exposition ou d'un groupe d'expositions ne soit pas masquée au sein d'un segment. Ainsi, chaque banque devrait s'assurer que les systèmes de notation du risque de crédit qu'elle utilise comportent un nombre suffisant de notes pour différencier correctement le risque de crédit. Les banques doivent également garder à l'esprit qu'une augmentation importante du risque de crédit peut se produire avant un changement de note de crédit.

A28. Il existe des circonstances dans lesquelles l'évolution défavorable des facteurs répertoriés aux paragraphes A24 à A26 n'indique pas forcément une augmentation significative du risque de crédit. Par exemple, il se peut que la probabilité de défaut d'une exposition notée AA ne soit pas très forte, et guère plus élevée que celle d'une exposition notée AAA. Néanmoins, très rares sont les prêts bancaires qui

présentent un risque de crédit apparemment aussi peu élevé ; d'ailleurs, comme indiqué au paragraphe A27, la sensibilité de la PD aux différents crans de notation peut augmenter fortement lorsque la note diminue.

A29. Il existe également des circonstances dans lesquelles l'évolution défavorable de certains facteurs est contrebalancée par l'amélioration d'autres aspects (voir l'exemple 2 du document *IFRS 9 Implementation Guidance*). Cela étant, compte tenu de l'importance de la détection d'éventuelles augmentations importantes du risque de crédit, le Comité tient à ce que les banques instaurent des processus de gouvernance à même de valider de manière fiable tout jugement relatif à la compensation de facteurs négatifs par des facteurs positifs.

A30. Le Comité fait valoir que les décisions discrétionnaires prises par la direction d'une banque et laissant supposer une variation du risque de crédit doivent se voir accorder une considération approfondie et le poids qu'il leur revient. Par exemple, si une banque décide de renforcer le suivi d'un emprunteur ou d'une catégorie d'emprunteurs en raison de préoccupations quant au risque de crédit, on peut supposer qu'elle n'aurait pas pris cette décision si elle n'avait pas perçu la hausse du risque de crédit comme importante.

A31. Il peut arriver qu'une banque détecte une augmentation importante du risque de crédit pour une partie seulement de ses expositions sur une contrepartie. Si de tels cas peuvent se produire – par exemple en raison de dates d'octroi différentes –, il convient d'être très vigilant afin de recenser toutes les expositions dont le risque de crédit a augmenté de façon significative.

A32. Lorsqu'une banque évalue les augmentations importantes du risque de crédit sur une base collective (pour la clientèle de détail, par exemple), les définitions des portefeuilles doivent être revues régulièrement pour vérifier que, dans l'optique de leur réaction aux facteurs de risque de crédit, les expositions qu'ils renferment continuent de partager les mêmes caractéristiques de risque. L'évolution des conditions économiques peut exiger un regroupement des expositions. Néanmoins, le regroupement ne doit pas être tel que les variations du risque de crédit de l'ensemble du portefeuille puissent masquer l'accroissement du risque de crédit de certaines expositions.

A33. Le paragraphe B5.5.1 de l'IFRS 9 stipule que, pour atteindre l'objectif de comptabilisation des LEL liées aux augmentations significatives du risque de crédit survenues depuis la comptabilisation initiale, l'estimation devra éventuellement être réalisée sur une base collective en se fondant sur des informations signalant de telles augmentations pour un groupe ou un sous-groupe d'instruments financiers, même si l'on ne dispose pas encore d'éléments indiquant un tel accroissement au niveau de chaque instrument. En conséquence, le Comité escompte que, dans les cas où il est évident que certaines expositions d'un même groupe ont subi un accroissement significatif du risque de crédit, un sous-ensemble ou une partie de ce groupe seront transférés vers une évaluation LEL même s'il est impossible de détecter cette hausse au niveau des expositions prises individuellement (voir l'exemple 5 de la norme IFRS 9).

A34. Conformément au paragraphe B5.5.6 de la norme IFRS 9 et au paragraphe IE39 du document *Implementation Guidance for IFRS 9*, si l'entité n'est pas en mesure de regrouper en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes les instruments financiers pour lesquels le risque de crédit a augmenté de façon importante, elle devra comptabiliser les LEL relativement à une partie appropriée de l'ensemble du groupe.

A35. L'adjectif « important » ne saurait être entendu ici au sens de « statistiquement significatif » ; autrement dit, l'approche de l'estimation ne doit pas se fonder uniquement sur une analyse quantitative. Pour les portefeuilles présentant un grand nombre de crédits de faible montant et un riche ensemble de données historiques pertinentes, il est éventuellement possible de détecter des hausses importantes du risque de crédit en ayant notamment recours à des techniques statistiques formelles. D'autres types d'exposition ne le permettent pas toujours.

A36. « Important » ne saurait pas plus désigner l'ampleur d'une incidence sur les états financiers d'une banque. Même lorsqu'il est improbable qu'une hausse du risque de crédit définie en termes de PD influe

sur la provision constituée – par exemple, parce que l'exposition fait l'objet d'un surnantissement –, la détection et la publication de cette hausse sont susceptibles d'intéresser les usagers qui cherchent à comprendre les tendances du risque de crédit intrinsèque afférent aux prêts d'une banque.

A37. Le modèle ECL de l'IASB est de nature relative : l'évaluation des augmentations importantes du risque de crédit est fondée sur la comparaison entre le risque de crédit des expositions à la date de déclaration et celui à la comptabilisation initiale. Le paragraphe BC5.161 et l'exemple 6 de l'IFRS 9 suggèrent aux banques de définir, lors de la comptabilisation initiale, un risque de crédit maximal pour certains portefeuilles, au-delà duquel ils seront contraints à un transfert vers l'évaluation LEL. Il s'agit là d'un exemple d'application du principe figurant dans la norme, selon lequel toute variation du risque de défaut doit être estimée par rapport au risque enregistré lors de la comptabilisation initiale et non pas en tant qu'exception à ce principe. Le Comité fait remarquer qu'une banque ne peut procéder à cette simplification que lorsque ses expositions sont segmentées de façon suffisamment fine pour qu'elle puisse démontrer que son analyse est conforme aux principes de l'IFRS 9. Plus précisément, la banque devra démontrer qu'aucune augmentation importante du risque de crédit des valeurs en portefeuille n'avait eu lieu avant que la note de crédit maximale soit atteinte.

A38. Le Comité attend des banques qu'elles mettent au point des méthodes rigoureuses d'examen de la qualité des méthodes qu'elles appliquent pour déterminer s'il s'est produit une augmentation importante du risque de crédit. Ces méthodes peuvent comporter une analyse du traitement des expositions au fil du temps. La direction doit envisager de prendre en considération, dans l'évaluation des accroissements significatifs du risque de crédit, des facteurs supplémentaires qui amélioreraient la qualité de son approche.

A39. Les banques doivent être conscientes du fait que l'introduction d'un biais pourrait les empêcher d'atteindre les objectifs de la norme. Les mesures de simplification (voir ci-dessous) étant susceptibles de générer des biais importants, le Comité est d'avis que, pour mettre en œuvre l'IFRS 9 de façon rigoureuse, les banques ne devraient en faire qu'un usage limité. Par exemple, comme indiqué ci-après, le recours au critère de paiement en souffrance depuis plus de 30 jours donne lieu à un biais qui entraîne un transfert vers l'évaluation LEL plus tardif que prévu par l'objectif de la norme.

A40. Si une banque estime que son approche de mise en œuvre de la norme a pu engendrer un biais, elle doit corriger son évaluation en conséquence, de façon à atteindre l'objectif de la norme (voir, en particulier, les paragraphes B5.5.1 à B5.5.6 de l'IFRS 9).

A41. Les paragraphes 5.5.12 et B5.5.25 – B5.5.27 de l'IFRS 9 établissent les exigences concernant l'évaluation des augmentations significatives du risque de crédit afférent aux expositions dont les flux de trésorerie contractuels ont été renégociés ou modifiés. En particulier, pour les modifications n'entraînant pas de décomptabilisation aux termes de l'IFRS 9, une banque doit évaluer si le risque de crédit a augmenté de façon importante en comparant a) le risque de défaut enregistré à la date de déclaration en fonction des conditions contractuelles modifiées avec b) le risque de défaut tel qu'il existait lors de la comptabilisation initiale, selon les conditions contractuelles d'origine.

A42. Modifications et renégociations peuvent masquer des augmentations du risque de crédit, entraînant une sous-estimation des ECL et retardant le transfert vers l'évaluation LEL des débiteurs dont le risque de crédit a augmenté de façon importante ; ces modifications peuvent aussi donner lieu au transfert inapproprié d'une exposition de l'évaluation LEL vers l'évaluation au montant des ECL à 12 mois.

A43. Lorsqu'une banque tente de déterminer si une exposition modifiée a subi une augmentation importante de son risque de crédit, le Comité s'attend qu'elle montre si les modifications ou renégociations entreprises ont amélioré ou rétabli sa capacité de recouvrement du principal et des intérêts depuis la comptabilisation initiale. Quand elle calcule des estimations ECL, une banque doit également examiner si des modifications ou renégociations ont amélioré ou rétabli sa capacité de recouvrement du principal et des intérêts par rapport à la situation antérieure. Par ailleurs, elle doit examiner la nature des flux de trésorerie contractuels ayant fait l'objet de modifications ainsi que les implications de ces

modifications pour le risque de crédit futur de l'exposition (compte tenu du risque de crédit du débiteur). Il importe notamment qu'elle détermine :

- a) si la modification ou la renégociation des conditions contractuelles et des flux de trésorerie qui en résultent est financièrement avantageuse pour le débiteur par comparaison avec les modalités d'origine, et comment la modification influe économiquement sur la capacité de ce dernier à honorer sa dette ;
- b) s'il existe des facteurs étayant l'évaluation par la banque de la capacité du débiteur à rembourser sa dette, notamment les circonstances ayant entraîné la modification et les perspectives s'offrant au débiteur à l'issue des modifications, compte tenu des conditions actuelles, des prévisions macroéconomiques et des perspectives du secteur où il opère, de son modèle économique ainsi que du plan d'activité qu'il a établi pour présenter ses anticipations en termes de performances, de résilience financière et de flux de trésorerie ;
- c) si le plan d'activité du débiteur est viable, réalisable et compatible avec le calendrier de remboursement des intérêts et du principal selon les conditions contractuelles modifiées afférentes au prêt.

A44. Les expositions transférées vers l'évaluation LEL et qui sont ensuite renégociées ou modifiées sans être décomptabilisées ne doivent pas faire à nouveau l'objet d'une évaluation au montant des ECL à 12 mois, sauf si des éléments suffisants montrent que le risque de crédit, sur la durée de vie de l'exposition, ne s'est pas accru de façon significative par rapport à celui qui prévalait lors de la comptabilisation initiale. À titre d'exemple, lorsqu'une banque accorde à un débiteur en difficulté financière des concessions telles qu'un abaissement des taux d'intérêt ou un report de remboursement du principal, l'exposition peut présenter les caractéristiques d'un risque de crédit moindre alors même que, en réalité, le débiteur est toujours aux prises avec des difficultés financières et sans perspective réelle d'effectuer les remboursements programmés sur la durée résiduelle du prêt. Selon l'IFRS 9, les informations permettant de démontrer que les critères de comptabilisation des LEL ne sont plus satisfaits peuvent notamment comporter un historique actualisé des versements effectués dans les délais au regard des conditions contractuelles modifiées. En général, un client devra afficher un comportement de paiement irréprochable sur une certaine durée avant que le risque de crédit puisse être considéré comme réduit. Ainsi, si un historique révèle des défauts de paiement ou des remboursements incomplets, il ne sera pas effacé par un seul versement ponctuel après une modification des conditions contractuelles.

3. Mesures de simplification

A45. La norme IFRS 9 prévoit un certain nombre de mesures de simplification visant à faciliter sa mise en œuvre par un large éventail d'entreprises, étant donné qu'elle sera appliquée par des entités très diverses, dont des entreprises n'appartenant pas au secteur bancaire. Le Comité s'attend à ce que les banques d'envergure internationale fassent un usage limité des mesures de simplification citées dans les paragraphes qui suivent, en particulier parce que, du fait de leur activité, il est peu probable que l'obtention des informations nécessaires implique, aux yeux du Comité, des « coûts ou efforts déraisonnables ».

A46. Les paragraphes ci-dessous portent sur les mesures de simplification suivantes : limiter la liste des informations qu'une entité doit prendre en considération pour évaluer les ECL ; l'exception pour expositions à « faible » risque de crédit ; et la présomption réfutable au titre des paiements en souffrance depuis plus de 30 jours. Lorsqu'une banque applique ces exceptions aux obligations fondamentales de la norme, le Comité s'attend qu'elle documente explicitement les raisons justifiant le recours aux mesures de simplification. Pour déterminer si celles-ci ont été utilisées à bon escient, les autorités de contrôle feront preuve d'une vigilance accrue à leur égard.

Liste d'informations

A47. L'IFRS 9 stipule qu'une entité doit « tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables », et qu'elle « n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'informations exhaustive »⁴². Le Comité attend des banques qu'elles ne fassent pas une lecture restrictive de ces affirmations. L'objectif du modèle IFRS 9 étant d'apporter des améliorations de fond à l'évaluation des pertes de crédit, le Comité escompte que les banques mettront au point des systèmes et des processus qui fassent appel à toutes les informations raisonnables et justifiables concernant un groupe ou une exposition individuelle, de façon à parvenir à une mise en œuvre de haute qualité, rigoureuse et cohérente de cette approche. De lourds investissements de départ devront donc éventuellement être réalisés dans de nouveaux systèmes et processus, mais le Comité estime que, à long terme, les bénéfices d'une mise en œuvre de qualité élevée compenseront largement les frais engagés, qui ne sauraient donc être jugés déraisonnables. Néanmoins, le Comité doute que viennent s'ajouter des coûts et charges opérationnelles supplémentaires, hors ceux qui contribueront à une mise en œuvre de haute qualité de la norme IFRS 9.

Exemption pour « faible risque de crédit »⁴³

A48. L'IFRS 9 introduit une exception au modèle général dans la mesure où, pour les expositions à « faible risque de crédit », les entités peuvent décider de ne pas déterminer si le risque de crédit a augmenté significativement depuis la comptabilisation initiale. Cette option vise à réduire les coûts opérationnels afférents à la comptabilisation des LEL pour les instruments financiers présentant un faible risque de crédit à la date de déclaration. Si l'exemption pour faible risque de crédit est bien prévue par la norme IFRS 9 à titre d'option, le Comité s'attend cependant qu'il n'y soit fait appel que de façon limitée. En particulier, il attend des banques qu'elles mènent sans délai une évaluation des augmentations importantes du risque de crédit de tous leurs prêts. Le Comité estime que si les banques avaient recours à cette exemption dans le seul but d'éviter l'évaluation et le suivi du risque de crédit, la mise en œuvre du modèle ECL et de la norme IFRS 9 en souffrirait.

A49. Dans ce contexte, le Comité s'attend que les banques comptabilisent toujours les variations des ECL à 12 mois à travers des provisions quand il n'y a pas d'accroissement significatif du risque de crédit, et qu'elles adoptent l'évaluation LEL dans le cas contraire. Le Comité est d'avis que, pour parvenir à une mise en œuvre de haute qualité de l'IFRS 9, tout recours à cette exemption devra être étayé par une preuve explicite que le risque de crédit était suffisamment limité à la date de déclaration pour qu'aucune augmentation significative n'ait pu avoir lieu depuis la comptabilisation initiale.

A50. Conformément au paragraphe B5.5.22 de l'IFRS 9, le risque de crédit pesant sur un instrument financier est considéré comme faible si :

- a) l'instrument financier présente un faible risque de défaillance ;
- b) l'emprunteur a une solide capacité à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme ;
- c) cette capacité ne sera pas nécessairement diminuée par des changements défavorables dans les conditions économiques et commerciales à plus long terme, même si elle peut l'être.

A51. Pour illustrer la signification de « faible risque de crédit », le paragraphe B.5.5.23 de l'IFRS 9 cite l'exemple d'un instrument noté « catégorie d'investissement » par une agence de notation externe. Le Comité n'y voit là qu'un exemple, toutes les expositions notées « catégorie d'investissement » par une

⁴² IFRS 9, paragraphe B5.5.15.

⁴³ IFRS 9, paragraphe B5.5.22.

agence de notation financière ne pouvant être automatiquement assimilées à des expositions à faible risque de crédit. Le Comité attend des banques qu'elles se fondent en priorité sur leurs propres estimations des risques de crédit et qu'elles ne se fient pas uniquement ou mécaniquement aux évaluations fournies, le cas échéant, par les agences de notation. Quoi qu'il en soit, des notes de crédit internes qui se révéleraient optimistes par rapport aux notes externes nécessitent une analyse complémentaire et une justification de la part de la direction.

Présomption réfutable relative aux paiements en souffrance depuis plus de 30 jours

A52. Le Comité partage l'idée exprimée dans l'IFRS 9 selon laquelle une défaillance est un indicateur retardé d'augmentation importante du risque de crédit. Les banques doivent instaurer des processus d'évaluation et de gestion du risque de crédit afin que ces hausses soient détectées bien avant que les expositions ne soient en souffrance ou en défaut. Ainsi que l'indiquent les paragraphes A19 et A39, le Comité attend des banques qu'elles ne se servent pas de cette présomption réfutable en tant qu'indicateur primaire de transfert vers l'évaluation LEL ; il admet toutefois que l'IFRS 9 n'interdit pas un usage approprié de cette présomption comme filet de sécurité en sus d'autres indicateurs, plus précoces, d'une augmentation importante du risque de crédit.

A53. Le Comité escompte que, lorsque cette présomption est réfutée au motif qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative du risque de crédit, cette affirmation sera accompagnée d'une analyse approfondie prouvant explicitement que l'arriéré de plus de 30 jours n'est pas corrélé à une augmentation importante du risque de crédit⁴⁴. Une telle analyse doit tenir compte tant des informations actuelles que des données prospectives raisonnables et justifiables qui pourraient amener les futurs problèmes de trésorerie à différer de leur niveau historique.

A54. À cet égard, le Comité attend des banques qu'elles se fondent sur des informations prospectives, pertinentes, raisonnables et justifiables afin d'analyser s'il existe une relation tangible entre ces informations et les facteurs du risque de crédit. Le Comité espère donc que les banques n'auront pas recours à la présomption réfutable relative aux paiements en souffrance depuis plus de 30 jours, à moins qu'elles démontrent que les informations prospectives n'avaient pas de lien tangible avec le facteur du risque de crédit ou que ces informations ne sont pas disponibles sans engager de coûts ou d'efforts déraisonnables⁴⁵.

A55. Dans les rares cas où les informations relatives aux paiements en souffrance constituent le meilleur critère dont dispose une banque pour déterminer à quel moment des expositions doivent être transférées vers la catégorie LEL, la banque doit prêter une attention particulière à son évaluation des provisions au montant des ECL à 12 mois de façon à ce que les ECL soient prises en compte conformément à l'objectif de l'IFRS 9. De plus, les banques doivent être conscientes du fait que, en faisant largement appel aux informations rétrospectives, elles introduisent un biais dans la mise en œuvre d'un modèle ECL ; en outre, le Comité s'attend qu'elles veillent attentivement à respecter les objectifs des exigences de l'IFRS 9 en matière de dépréciation (à savoir, des ECL qui satisfont aux objectifs d'évaluation et la prise en compte de toutes les augmentations importantes du risque de crédit).

⁴⁴ Par exemple, dans certaines juridictions, il n'est pas rare que les emprunteurs reportent le remboursement de certains prêts. Or, l'expérience montre que ces défauts de paiement sont intégralement compensés dans les mois qui suivent (de tels cas sont souvent dénommés défauts techniques). Il faut toutefois noter que, même si des défauts de paiement sont compensés en intégralité, la valeur actualisée des flux de trésorerie perçus peut être substantiellement moindre en raison du retard de versement.

⁴⁵ Le paragraphe A47 expose le point de vue du Comité sur ce qui constitue des coûts et des efforts déraisonnables pour les banques.